41e ANNÉE (5e SÉRIE) • N° 45 6 NOVEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète . . . . 18 fr.	ETRANGER	Édition complète . . . . 23 fr.
	Édition partielle . . . . 12 fr.		Édition partielle . . . . 17 fr.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI ; S. C. du Concile, 705 ; S. C. des Rites, 707.

Questions de science ecclésiastique. — Comment faut-il interpréter la parabole du festin des noces, la robe nuptiale et le fait qu'il n'y a qu'un seul réprouvé ? 707. — Un vicaire qui chante la grand'messe le dimanche a-t-il droit à un supplément d'honoraires ? Et pour chanter une messe de mariage ? *Quid* d'un prêtre qui de sa propre autorité a majoré le taux des honoraires de messes ? 711. — Quelle faute commet une receveuse des postes qui décachète et lit une lettre adressée à un tiers ? 713. — Un curé a-t-il le droit de changer les jours d'abstinence, v. g. à l'occasion d'un repas de baptême ? 715.

Liturgie. — Consultations diverses, 715.

PRÉDICATION

Cours de prônes sur le Credo. — XI. La voix de la création, 609.

Instructions sur la Sainte Eucharistie. — VIII. Présence réelle, présence de Dieu, 611.

Pour la fête de S. Martin. — Quelques sujets d'édification, 614.

Pour la fête de sainte Elisabeth de Hongrie. — Esquisse de sa vie, 615.

Sermons pour l'Adoration perpétuelle. — IV. Pourquoi il faut assister aux Saluts du Saint-Sacrement, 618.

Sujets de circonstance. — A la messe d'une Société de secours mutuel, 620. — En faveur des Ecoles libres, 621.

Allocutions de mariage. — X. Pour des noces d'or, 624.

A nos abonnés de l'Etranger

Les conditions économiques dans la France victorieuse et pacifique devenant sans cesse plus dures, nous sommes obligés pour 1925 de maintenir *au moins* les prix d'abonnement fixés pour 1924, c'est-à-dire :

	Edit. complète	*Edit. simple*
CANADA :	3 piastres	2 piastres
ETATS-UNIS :	3 dollars	2 dollars
ANGLETERRE :	12 shillings	8 shillings
SUISSE :	15 fr. suisses	10 francs suisses
ESPAGNE :	15 pesetas	10 pesetas

Quant aux autres pays dont la monnaie est en perte sur le franc, par ex. la Belgique et l'Italie, on devra nous envoyer la valeur correspondant, *en francs français*, à 23 f. ou 17 f. au cours du jour où l'on nous fera le paiement.

Enfin, les abonnements pour l'Etranger étant **strictement payables d'avance**, il est indispensable que nous recevions *avant le 31 décembre* le montant du renouvellement, si l'on veut ne pas subir d'interruption dans le service de l'*Ami*.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous m'indiquer une Histoire de l'Eglise, abrégée, pouvant me servir à faire un petit cours à des enfants de 13-14 ans ?

R. — Fournier, *Petite Histoire de ma Religion*, 1 f. 50, à nos bureaux ; — Boulenger, *Histoire abrégée de l'Eglise*, 7 f. 50, Lyon, Vitte (voir couv. du 28 août, p. 166) ; — Saltet, *Histoire sommaire de l'Eglise*, 5 f. 50, Paris, de Gigord.

Q. — Dans quel esprit est conçu le Manuel de psychologie de M. Baudin, professeur à Strasbourg, et quelle est la valeur de l'ouvrage ?

R. — Voir la recension qui en a été faite ici en 1919, p. 942. Excellent ouvrage.

Q. — Quelles sont en langue française les plus belles Revues *illustrées* pour enfants catholiques, et avec une fin morale, éducative ?

R. — *L'Ami des enfants*, hebdomadaire, 13 f. par an, Etranger 18 f., 40, rue La Fontaine, Paris 16e ;

— *L'Echo du Noël,* hebdom., 10 f. et 15 f., 5, rue Bayard, Paris 8e; — *Ma Récréation,* hebdom., 10 f. et 13 f., 10, rue de Mézières, Paris 6e.

Pour fillettes : *La Semaine de Suzette,* hebdom., 11 et 14 f., 55, quai des Grands-Augustins, Paris 6e; — *La poupée modèle,* mensuelle, 9 f. et 11 f., directeur A. Thiéry, 79, boulevard St-Germain, Paris 6e.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un bon manuel d'Écriture Sainte sur le Nouveau Testament, qui donne notamment sur les Epîtres de S. Paul une étude synthétique et analytique très claire?

R. — Un manuel d'Ecriture Sainte complet en 3 vol. va paraître à Dijon, aux Publications « Lumière. » sous la direction de M. le Chan. Verdunoy, curé de St-Michel, et avec le concours d'un groupe de professeurs. Le tome III consacré au N. T. paraîtra le 20 décembre.

Un autre manuel d'Ecriture Sainte est en préparation à Rome à l'Institut Biblique, et le tome I, *Introduction Générale,* sera également publié sous peu.

En attendant, vous pourrez recourir soit au P. Höpfl dont nous avons parlé ici-même *(Ami,* 7 juin 1923, p. 353-356); soit à Jacquier, *Histoire des livres du N. T.,* t. I (in-12, 7 f., Gabalda); soit au P. Prat, *La Théologie de S. Paul,* t. I (in-8, 24 f., Beauchesne), ouvrages maintes fois recommandés dans la Revue; soit enfin à Dom Delattre, *Les Epîtres de S. Paul,* Esschen (Belgique), à la librairie St-Alphonse, 13 f. le volume.

Q. — Quels ouvrages me conseillez-vous pour réunions mensuelles de Mères chrétiennes et d'Enfants de Marie?

R. — Toublan, *Le Directeur des Mères chrétiennes,* 6 f.; *Les vertus chrétiennes enseignées aux jeunes filles,* 4 f., Lethielleux; — Boussac, *Les Vertus du Cœur de Jésus,* 8 séries à 2 f. l'une, Téqui.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un manuel spécifiant les buts particuliers poursuivis par les différents Tiers-Ordres de femmes?

R. — Je ne vois rien dans ce genre. Si nos lecteurs connaissent quelque chose, qu'ils veuillent bien nous fournir tous renseignements utiles.

QUELQUES NOUVEAUTÉS MUSICALES

1. Méthode complète d'harmonium, par une Réunion de professeurs. 1er volume, in-4° de 144 p., 15 f.; Paris, Librairie Générale de l'enseignement libre (77, rue de Vaugirard), et à l'Etranger dans les Procures des Frères des Ecoles chrétiennes. — Cet ouvrage est le fruit d'un enseignement de plus de douze ans. Il a été entrepris pour des débutants ayant déjà 15 ans ou davantage, quelques-uns même ignorant complètement le solfège, et désireux d'aboutir à un résultat aussi rapidement que possible. Il leur enseigne non pas l'accompagnement du plain chant ou des cantiques, mais seulement le jeu de l'harmonium, et l'exécution sur cet instrument de pièces de musique ou de morceaux de plain chant accompagné, pourvu que tout cela soit *écrit* au préalable. Quelques indications sont données en vue de la transposition, mais on ne peut pas dire que cette méthode en donne l'initiation pratique. D'après leur expérience, les auteurs affirment qu'un élève qui donne une heure par jour à l'étude de l'harmonium peut arriver, en suivant leur méthode, à jouer correctement des pièces à 4 parties de bonne difficulté, dans l'espace de 12 à 15 mois.

Après une description de l'harmonium, quelques bonnes indications sur les soins qu'il exige, et une série d'excellents conseils à l'élève sur la manière de travailler, le livre I donne les notions élémentaires de musique et les premiers exemples pour le doigté, le livre II fait aborder les morceaux à 2 parties, le livre III les morceaux à 3 parties, le livre IV à quatre parties. L'ouvrage se clôt sur des indications relatives à l'emploi du registre de l'expression. — Il existe un Supplément, contenant sans doute quelques autres pièces musicales; nous ne l'avons pas sous les yeux.

Partout les auteurs suivent un ordre pédagogique plutôt qu'un ordre logique; ils entremêlent les définitions des éléments musicaux et les conseils pratiques, le tout appuyé sur de nombreux exemples; les exercices d'assouplissement, si ennuyeux, sont réduits à la juste part; par contre, on trouve de très nombreux morceaux de maîtres, grands ou petits; ces morceaux sont tous très courts.

L'ouvrage est fort bien imprimé, et très clair. Sans l'avoir professé, nous le croyons *extrêmement pratique :* nous en connaissons de plus savants, mais point qui soit mieux adapté que celui-ci aux désirs qui nous sont souvent exprimés par nos confrères. Cette Méthode est la dernière venue; elle pourrait bien faire oublier la plupart de ses devancières.

2. Méthode d'accompagnement du chant grégorien, par F. Boulfard; in-8 de 178 p., chez Desclée, 1924. — Ce volume contient: 1° les règles de l'harmonie; 2° une étude sur les caractéristiques du plain chant considéré surtout au point de vue modal et rythmique; 3° une théorie d'accompagnement; 4° un grand nombre d'exemples pratiques, sous forme de brèves phrases mélodiques accompagnées avec soin. Les notions qu'il suppose et celles qu'il donne en font un ouvrage qui n'est pas pour des novices, mais plutôt pour des spécialistes, ou des amateurs sérieusement instruits. A l'usage de ceux-ci notons seulement que la théorie de l'accompagnement modal dépend principalement des principes posés jadis par Niedermeyer, et que la théorie du rythme grégorien est celle de Dom Mocquereau et de ses disciples les plus stricts.

3. G. Adrien, **Essai de Chironomie grégorienne d'après les principes de Solesmes**; 1 vol. in-4° de 33 p. et 1 tableau, 4 f.; Longwy (M.-et-M.), J.-B. Marie, éditeur. — Cet ouvrage comprend: 1° quatre pages de « brèves explications sur le rythme grégorien » d'après les principes de D. Mocquereau; 2° vingt-quatre pages musicales où un artifice d'impression indique les mouvements du rythme que soulignera le geste de la main. En tête on peut lire une lettre du cardinal Dubois, et une approbation de D. Mocquereau qui félicite l'auteur de son audace à publier cet opuscule avant le propre travail de D. Mocquereau sur la question.

4. Paroissien noté suivant l'édition Vaticane *en notation musicale moderne,* avec signes rythmiques; in-16 (17,5 × 11,5) de xx-1067 p., relié percaline, tranche rouge, 26 f.; libr. Mame. — Ce volume comprend la majeure partie du *Kyriale,* les 3 messes de Dumont, les chants communs des Vêpres et des Complies, le propre du Temps et des Saints, les chants pour le salut du St-Sacrement, un certain nombre de chants de circonstance et de chorals harmonisés.

L'organisation du volume paraît au premier coup d'œil arbitraire et compliquée. Mais tout se simplifie, si l'on songe que l'auteur a voulu faire le *Paroissien noté* DES FIDÈLES qui, ignorant le latin, veulent prendre part à l'office chanté en même temps qu'ils suivront les prières liturgiques en les comprenant.

Prenons, par exemple et au hasard, le IVe dim. après la Pentecôte. Vous avez d'abord l'Introït résumé d'un mot dans le titre: « Confiance en Dieu; » vient ensuite, en petites lettres, la traduction de cet Introït avec son verset de psaume, puis l'Introït latin en entier avec le plain chant transcrit en notation musicale et transposé sur une portée de cinq lignes avec 4 dièzes à la clé. *Le fidèle,* en effet, doit pouvoir chanter l'Introït, en comprenant ce qu'il dit. Mais ce n'est pas lui qui chante l'oraison: son paroissien ne lui donne donc que la traduction de l'oraison, de la secrète, de la postcommunion; il n'a également que la traduction de l'Epître et de l'Evangile. Voici le Graduel. Une coutume assez répandue consiste à chanter la 1re partie du Graduel ainsi que l'Alleluia, et à psalmodier *recto tono* les versets: notre fidèle trouvera dans son livre d'abord un titre « Invocation et repentir » résumant le graduel; puis la traduction de tout ce graduel, puis en latin la 1re partie notée de ce graduel, puis le texte latin non noté du verset, ensuite la traduction du verset alleluiatique, l'Alleluia en plain chant, enfin le texte latin du verset non noté. Le reste de la Messe, les Vêpres, les autres offices, les mémoires des saints, etc., tout est traité de la sorte, avec des omissions voulues d'une partie du plain chant, celle qui n'est jamais chantée par le fidèle. C'est ce qui a permis de

(Voir la suite p. 222).

LIVRES TOUS, quels qu'ils soient, expédiés rapidement aux Lecteurs de *l'Ami du Clergé* par

LIBRAIRIE UNIVERSELLE

— 18, rue Mabillon, 18, **PARIS-6** —

Payement après réception de notre envoi

Demander Catalogue mensuel des nouveautés.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand

Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R. C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — **Livraison rapide.** — **Références de tout 1er ordre.** — **Prix modérés.**

VITRAUX D'ART Charles CHAMPIGNEULLE, *96, rue Notre-Dame des Champs*, à PARIS R. C. Seine 87.225

Maison fondée à Metz en 1832

Représentant, maquettes et devis sur demande

L'Office général de Commission

JUST POISSON, 37, rue de Lille, PARIS, 7e

FOURNIT AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES :

Tous les **Ouvrages** français et étrangers;
Abonnements aux Journaux et Revues franç. et étrang.;
Exécution des **Reliures** de luxe et courantes;
Bibliothèques paroissiales et scolaires. **Livres de prix**;
Tous articles concernant **le Clergé et le Culte.** Objets de piété, bronzes et ornements d'Eglise, statues, médailles, imagerie, musique. (R. C. Seine 55.713)

Circulaire franco. Renseignements sur demande accompagnée d'un timbre pour la réponse

Guérison des Maladies de l'Estomac

LE GASTRO

Les fonctions de l'estomac, ses sécrétions, sa contractilité, dépendent essentiellement de son innervation et pour être effectivement curative, la médication doit s'adresser surtout à sa sensibilité.

Basé sur ce principe, le **Gastro** exerce une action sédative sur les extrémités nerveuses de la muqueuse stomacale : il supprime les excitations anormales, calme les douleurs et modère les sécrétions qu'il régularise ; il neutralise l'excès d'acide, rend à l'organe sa tonicité et rétablit son évacuation normale.

C'est pourquoi le **Gastro** réussit dans les cas où toutes les médications habituelles ont échoué.

ATTESTATIONS :

« M...

« Tous les matins j'avais des brûlures au creux de l'estomac qui me faisaient beaucoup souffrir. Un ami m'a remis quelques petits paquets de votre poudre GASTRO ; l'effet en a été surprenant ; cela m'a calmé tout de suite, aussi je vous prie de m'en envoyer une boîte au plus tôt. » PAUL COL...,
Voyageur de la Maison C. R. (Dijon).

« M...

« ... Après les repas j'étais lourd, le ventre ballonné, cela me fatiguait beaucoup, et provoquait parfois des étouffements, j'ai pris de votre GASTRO et tout cela a disparu, aussi je fais de la propagande autour de moi et vous adresse des clients... »
E. MOL..., Epicier à R., (Bouches-du-Rhône).

LABORATOIRE DU SUD-EST - NICE - R. C. Nice 11.378

Une boîte : 12 fr. 50 ; par poste : 13 fr. 25 ; contre remboursement : 13 fr. 75. Les 6 boîtes (cure cte) : 72 fr. net.

Il est consenti une remise de 20 0/0 à MM. les Membres du Clergé

VILLA NOTRE-DAME MONTANA (Valais) — Suisse —

SANATORIUM pour **jeunes gens, Séminaristes, Prêtres et Religieux.**

ENGRAIS DEROME

BAVAY (Nord)

Registre du Comm^ce d'Avesnes-s-Helpe. N° inscript. 2625

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,** le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux

Ateliers de Construction REISS et BACH, Ingénieurs à *Metz,*

3, Rue de Verdun. Téléphone 159

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE

ACHÈTE *au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.*

Catalogue périodique gratuit

ANTI-EPILEPTIQUE DE LIEGE

guérit toutes les maladies nerveuses

FANYAU, PHARMACIEN, LILLE

Demandez Brochure et renseignements gratis sur ce précieux remède.

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIÈRE MINUTE

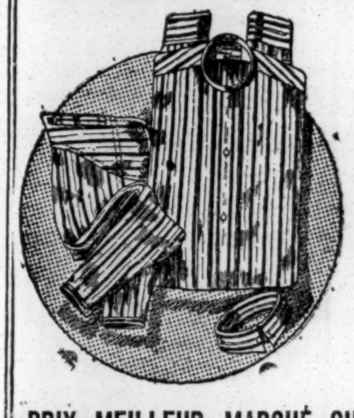

pour consulter le **Catalogue d'Hiver** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à **ELBEUF** (Seine-Infre),

la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

Pour le Luminaire Liturgique, les **CIERGES** de 1re Communion de toute forme et de toute qualité, les cierges de dévotion et les bougies stéariques, etc., s'adresser aux **PP. Trappistes** de **N.-D. des Dombes,** à **Marlieux** (Ain). — R. C. Trevoux n° 278.

HOSTIES et VIN de MESSE *Communiqué de l'Archevêché d'Avignon :*

« Nous recommandons à tous les prêtres l'ŒUVRE **des PAINS d'AUTEL** de **Pernes** (Vaucluse) et sa filiale l'ŒUVRE **du VIN de MESSE** de **Châteauneuf-du-Pape** (Vaucluse). » Pour tous renseignements s'adresser à M. l'abbé MAME, curé de Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse).

HERNIEUX

Adressez-vous à une Maison de **CONFIANCE**

La Mon **DRAPIER**, fondée en 1829

41, Rue de Rivoli, Paris Ier. R. C. Seine 27.825

se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

GRANDE PHARMACIE du BON MARCHÉ

FOURNISSEUR de la Société des MISSIONS ETRANGÈRES

17, rue Chomel, PARIS. *Remise aux Membres du Clergé.*

SANTÉ FORCE

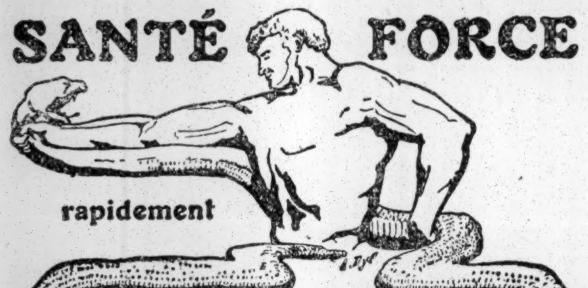

rapidement

obtenues par l'emploi du

VIN DE VIAL

Son heureuse composition

QUINA, VIANDE
LACTO-PHOSPHATE de CHAUX

En fait le plus puissant des fortifiants.

Il convient aux Convalescents, Vieillards, Femmes, Enfants et toutes personnes débiles et délicates.

VIAL Frères, Pharmaciens, LYON

La P. H. polycop. garanti, tire en couleurs toute écriture, dessins, musique, etc., tous formats, nouv. prix dep. 34 fr. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Le Mans 339.

EUCHROMINE (Déposée)

R. C. Seine 77.746

Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. **Economique, solide et lavable.** 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

BULLETINS PAROISSIAUX

A FOND COMMUN, TIRAGE MENSUEL : 80.000 EX.

ALMANACHS PAROISSIAUX

A FOND COMMUN, DERNIER TIRAGE : 100.000 EXEMPL.

LE SPÉCIMEN DE 1925 EST PARU

Œuvre fondée en 1899 par M. l'abbé BRELLAZ. — Directeur, Abbé Jh GODET, Chan. hon., Dr en théologie, aumônier de la Visitation, à Poitiers. — Imprimerie de la Bonne Presse de l'Ouest, à ST-MAIXENT (D.-Sèvres). *Envoi du spécimen et renseignements contre 0 fr. 25*

L'IMPERMEABLE SPÉCIAL POUR MM. LES ECCLESIASTIQUES

Grâce à l'**IMPER-LODEN** (Tissu pure laine naturelle) en **PÈLERINE** ou en **DOUILLETTE-RAGLAN**, vous pouvez, non seulement vous garantir complètement de la **PLUIE** ou de la **NEIGE**, mais aussi vous préserver du **FROID** en portant un vêtement agréablement chaud et pas lourd. Pour la **MOTO** ou la **BICYCLETTE**, adoptez notre tissu **LAINE CAOUTCHOUTÉ** en **PÈLERINE** ou en **RAGLAN** spécial. Nous garantissons tous nos tissus et envoyons *franco* **échantillons et catalogue.**

Pour être bien habillé, avec des tissus de choix, il faut s'adresser à **RAMLOT, 76, rue de Rennes, Paris.**

ASTHMATIQUE ***GUÉRI en 1 MOIS***

contre toute espérance, indique Méthode gratis
Ecr. : **B. DALICHOUX**, 27, rue V. Hugo, **BOIS-COLOMBES** (Seine).

LA VIE SPIRITUELLE

REVUE mensuelle de 96 à 144 pages
12 francs par an
traite toujours dans le sens traditionnel
toutes les questions de spiritualité

A qui la REVUE s'adresse-t-elle ?

A tous ceux qui désirent la vraie vie intérieure

Aux prêtres qu'elle voudrait aider dans leur sanctification personnelle et la sanctification des âmes.
Aux aumôniers pour la direction spirituelle de leurs communautés.
Aux professeurs et catéchistes pour donner à leurs élèves une formation profonde.
A tout confesseur pour conseiller sûrement les fidèles et les guider dans leurs lectures spirituelles.

N.-B. — La Revue est dirigée par des Pères Dominicains. Collaborent des évêques, des prêtres séculiers, curés, aumôniers, directeurs de Séminaire, des religieux bénédictins, franciscains, eudistes, oratoriens, etc.

ECOLE THÉOLOGIQUE DE SAINT-MAXIMIN (VAR)

Chèques postaux : **La Vie Spirituelle,** MARSEILLE, 92-42

41e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 45 6 NOVEMBRE 1924

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 10, du 15 octobre)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique *Umbratilem remotamque*, du 8 juillet 1924, approuvant les Statuts des Chartreux revisés d'après le Code. Le Pape fait d'abord l'éloge de la vie contemplative et monastique, puis il rappelle en quelle estime l'Ordre des Chartreux n'a cessé d'être tenu dans l'Eglise ; il approuve et confirme de son autorité apostolique les nouveaux Statuts (dont le texte n'est pas donné), et accorde une indulgence plénière aux Chartreux pour le 8 juillet de chaque année.

II. Lettre apostolique du 8 août : la province civile de Stung-Treng (Cambodge) est détachée du Vicariat apostolique du Laos et rattachée à celui du Cambodge (Missions Etrangères de Paris).

III. Lettres du Pape. — 1° 2 août. A Mgr Ribeiro Vieira de Castro, évêque de Meliapour (Dekkan, Indes anglaises), pour ses noces d'argent épiscopales. — 2° 10 août. A M. Henri Steiger, président du Comité pour la préparation du 63e Congrès des catholiques allemands, à Hanovre, près du tombeau de Louis Windthorst.

S. C. du Concile

I

9 juillet 1921.

RAPOLLA [1], *Service du chœur*

SPECIES FACTI. — R. D. canonicus theologus cathedralis Rapollensis, de sui Ordinarii licentia, nominatus fuit professor juris canonici ac theologiæ moralis in Seminario regionali Melphictensi, ubi etiam alumni Seminarii Rapollensis de jure et de facto admittuntur. Idem canonicus in memorato Seminario regionali, præter hospitium et victum, annuum quoque stipendium recipit.

Quum vero inter dictum canonicum theologum et Capitulum Rapollense exorta sit quæstio, an ipse teneatur suis expensis substitutum constituere ad lectiones scripturales in ecclesia cathedrali legendas, ipse Episcopus Rapollensis sequens dubium huic S. Congregationi dirimendum proposuit : « Utrum canonicus theologus ecclesiæ cathedralis, qui, de Episcopi sui licentia, *abest a diœcesi* ut in Seminario regionali (regionis nempe ad quam pertinet diœcesis) theologiam, *stipendium accepturus,* doceat, ab onere lectionis theologalis relevetur ; an ad eam habendam per substitutum teneatur ? »

[1] Prov. de Potenza, Italie méridionale.

VOTUM CONSULTORIS. — Præscindendo ab omnibus quæstionibus, quæ antiquo jure fiebant, quæque inveniri possunt optime pertractatæ apud Benedictum XIV, *de Synodo,* lib. XIII, c. 9, n. 17 seqq. ; apud Gennari, *Monitore eccl.,* 1900-01, pag. 115 seqq., et in folio causæ in Casalen., *Præbendæ theolog.* apud hanc S. Congregationem actæ die 26 junii 1847 : nunc quoad quæstionem hanc in Codice habemus canonem 400, § 3, ubi dicitur : « Episcopus gravi de causa potest canonico theologo committere ut, loco lectionum in ecclesia, sacras disciplinas in Seminario doceat ; » et can. 420, § 1, n. 2, ubi habetur : « Ita excusantur a choro ut percipiant fructus præbendæ ac distributiones quotidianas... 2° Canonicus theologus singulis diebus, quibus suo munere fungitur. » Præter hos juris textus, qui directo respiciunt canonicum theologum, habemus etiam can. 421, § 1, qui indirecto materiam hanc attingit, et in quo statuitur : « Excusantur a choro, sed percipiunt præbendæ fructus dumtaxat, non autem distributiones : 1° Qui de licentia Ordinarii loci *publice* docent in scholis ab Ecclesia recognitis sacram theologiam aut jus canonicum. »

His autem positis textibus juris, argumentari posse mihi videor hoc modo : Canonicus theologus, de quo in dubio quæritur, certe ex illis est, qui excusantur a choro et percipiunt fructus præbendæ (c. 421) : docet enim de licentia Ordinarii loci in scholis ab Ecclesia recognitis (in Seminario regionali). — Quæstio esse potest an lucrari etiam possit quotidianas distributiones. Et certe eas lucratur singulis diebus, quibus *suo munere* fungitur (c. 420, § 1, n. 2). — Quæstio igitur ad hoc reducitur, utrum canonicus theologus, docens in Seminario de mandato Episcopi, dicendus est fungi *munere suo.* Porro, supposito præscripto § 3, can. 400, si Episcopus potest, gravi de causa (de qua Episcopus ipse est judex), theologo committere ut, loco lectionum in ecclesia, sacras disciplinas in Seminario doceat, canonicus, præcepto Episcopi obediens, munere suo fungi certo dicendus est. Lucratur ergo in casu canonicus theologus distributiones etiam quotidianas. Non lucratur tamen nunc, ex præscripto citati canonis 420, § 2, distributiones *inter præsentes,* contra ea quæ dicebantur antiquo jure ex responsionibus hujus S. Congregationis *in Avenionen.,* oct. 1586 ; *in Oriolen.,* 12 aug. 1628 et *in Barchinonen.,* 2 jun. 1860, quæ correctæ sunt in novissimo jure. Præterea, quum ille, qui munere suo legitime fungitur, non possit dici teneri ad alium sibi substituendum, qui muneri suo satisfaciat, canonicus theologus, qui in casu, ut videmus, munere suo fungitur, ad designandum substitutum teneri nullo modo videtur.

Difficultates autem ad hæc opponi possunt, quas imo innuit Episcopus ipse dubium proponens, qui in ipsa propositione in hunc finem, ut puto, duo subpunxit, scilicet : *abest a diœcesi,* ut in Seminario *regionali* doceat ; et *stipendium accepturus.*

Prima igitur difficultas ex eo desumitur, quod superius dicta non videantur aptari posse iis, qui ad docendum a diœcesi abesse coguntur. Nam canonicus theologus, etsi excusetur a choro, tenetur tamen lege residentiæ. — Verum hæc mihi videntur properantius dicta. Residentia enim illa obligationis quidem est, si intelligitur de loco, ubi susceptum officium est explen-

dum ; sed si intelligatur de residentia in urbe cathedrali vel in loco, ubi constitutum est Capitulum, non videtur mihi dici posse ex obligatione retinenda. Id suadent :

a) Accuratum examen can. 420, § 1, in quo fere omnes, qui dicuntur a choro excusari et lucrari præbendam et distributiones quotidianas, supponuntur abesse a civitate, ut ita dicam, capitulari. Cfr. nn. 1, coll. can. 422, §§ 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12.

b) Præscriptum can. 421, § 1, nn. 1, 2 ; nam inter eos, qui excusantur a choro, quia de licentia Ordinarii docent theologiam aut jus canonicum in scholis ab Ecclesia recognitis, et qui dant operam studio earumdem disciplinarum in publicis scholis ab Ecclesia probatis, comprehenduntur certo ii qui hæc faciunt extra civitatem capitularem, ut constat ex antiquo jure (cfr. c. 5, X, *de magistris,* V, 5 ; c. 2 *de privileg.,* V, 7, in 6 ; Conc. Trid., sess. V, c. 1, *de ref.* ; Const. Pii V, *Sanctissimus,* 24 novembris 1564 ; S. C. C., 31 martii 1607), secundum cujus normam (can. 6, nn. 2, 3) citatus canon est intelligendus.

c) Fictio juris, quæ adesse omnino videtur, secundum quam Seminarium regionale considerari debet tamquam Seminarium diœcesanum, et consequenter ii, qui ibidem degunt ad ibi exercendum aliquod munus, tamquam ii, qui in Seminario diœcesano degunt. — Hanc autem fictionem jure adesse probant ea, quæ Pius X, r. m., scripsit et statuit in Constitutione sua *Susceptum,* de regimine Seminarii majoris in Calabris, 25 martii 1914, scilicet : « Liceat omnibus Calabriæ Ordinariis Seminarium hoc ut suum habere, illud quum libuerit adire, suos invisere clericos ; » et postea : « Alumni sacris Ordinibus initientur in oratorio Seminarii ; Episcopi vero in annuis cœtibus eum designant qui initiationis sacra per vices obeat » (non proinde Ordinarius loci). Quare, si Seminarium regionale pro singulis Episcopis *suum* est Seminarium, perinde habetur docere in Seminario regionali ac in Seminario diœcesano, iique, qui a suo Episcopo ad docendum in regionale Seminarium mittuntur, dicendi sunt veluti ad docendum missi in Seminarium diœcesanum cum omnibus juridicis consequentiis quæ exinde jure sequuntur.

Altera difficultas ex eo desumi potest, et ex eo desumpta ab Episcopo innuitur, quod scilicet canonicus theologus in casu accipit *stipendium* pro lectionibus in Seminario regionali habendis. — Verum, quidquid sit de antiquo jure (cfr. responsiones hujus S. Congregationis in Carthaginien., 11 aprilis 1891 et in Oxomen., 25 julii 1891, secundum quas canonicus theologus, magisterii munus in Seminario exercens, percipere non valet distributiones chorales pro diebus, quibus docet, si pensionem a Seminario accipiat), nunc ex responsione recentissima *Pontificiæ Commissionis ad Codicem interpretandum* videtur mihi proposita difficultas non urgere. Commissioni enim propositum fuerat dubium : Utrum in § 1, n. 1, can. 421 : « Qui de licentia Ordinarii loci publice docent in scholis ab Ecclesia recognitis S. Theologiam aut jus canonicum, » etiam comprehendi debeant canonici qui de Ordinarii licentia docent *retributione peculiari pro lectione percepta ;* an tantum qui, absque tali retributione, theologiam vel jus susceperint edocendum ? cui ipsa die 24 novembris 1920 respondit : « Affirmative ad 1am partem ; Negative ad 2am. » Porro hæc responsio applicanda mihi videtur etiam canonico theologo docenti ; nullum enim video principium juridicum, quod pro casu proposito militet, non autem pro casu canonici theologi. — Ratio quidem œconomica dici posset militare pro uno casu et non pro altero ; et in hoc consistit, quod responsio Commissionis citata respicit eos, qui lucrantur tantum fructus præbendæ, canonicus autem theologus e contra lucratur quoque distributiones quotidianas. Sed hæc ratio, quæ etiam in linea œconomica non multum ponderis habet, præsertim si attendamus ad exiguitatem distributionum quotidianarum quæ ordinario vigent in Capitulis, non videtur mihi influere potuisse in responsionem, quæ absque dubio nititur potius juridico fundamento.

Quare, etc.

Resolutio. — Porro in generali S. C. Concilii conventu habito ad Vaticanum die 9 julii 1921, Emi Patres ad duo concinnata dubia : I. *An canonicus theologus in casu teneatur ponere suis expensis substitutum qui lectiones S. Scripturæ habeat ad normam canonis 400,* § 2. Et quatenus negative : II. *An ipse lucretur distributiones quotidianas, in casu ;* respondendum censuerunt : Ad I. *Negative.* Ad II. *Affirmative.*

Facta autem subinde relatione SSmo Dno Nostro Benedicto PP. XV, in audientia infrascripto S. Congregationis Secretario concessa, Sanctissimus datam resolutionem approbare et confirmare dignatus est.

I. Mori, *Secretarius.*

II

10 février et 9 juin 1923.

Forli [1], *Préséance du chanoine curé de la cathédrale*

Species facti. — In ecclesia cathedrali Foroliviensi, præter canonicum parochum ejusdem ecclesiæ, adest parochus ecclesiæ [S. Thomæ in] S. Mercurialis, qui, vi unionis beneficiorum anno 1611 peractæ, est *Primicerius natus* dictæ ecclesiæ cathedralis. Parœcia S. Mercurialis prima est inter parœcias civitatis, cum ob vetustatem tum ob amplitudinem ; complectitur enim fideles numero septem millium, dum parœcia cathedralis recentior est et vix duo millia fidelium numerat.

Ante Codicis juris canonici promulgationem, jus præcedentiæ inter parochos, vi consuetudinis, ex prioritate promotionis ad parœciam determinabatur, ita ut Episcopus, si quid committendum haberet parochis, Decani ministerio uteretur. Et hac ratione usque in præsens jure præcedentiæ fruebatur actualis Primicerius-parochus, qui Decanus nomine et re habebatur.

Evulgato autem Codice juris canonici in quo, canone 478, statuitur : « Sicut parochus ecclesiæ cathedralis, ita vicarius parœcialis Capituli cathedralis præcedit omnibus aliis diœcesis parochis aut vicariis..., » dubium exortum est utrum parocho ecclesiæ cathedralis, qui est simplex canonicus, competat in casu jus præcedendi etiam super parocho ecclesiæ S. Mercurialis, qui unitam habet dignitatem Primicerii in eadem ecclesia cathedrali. Dubium tamen, uti patet, non respicit functiones capitulares, in quibus jus Primicerii certum apparet, sed functiones mere parœciales, uti parochorum conventus, funera, processiones, etc., in quibus parochi dumtaxat interveniant.

Canonicus parochus postulat ut applicetur pure et simpliciter præscriptum can. 478. Ordinarius vero petit ut præcedentiæ jus adjudicetur parocho S. Mercurialis, qui, uti ipse ait, « è Primicerio nato della Cattedrale e quindi ha in sè maggior somma di titoli, giacchè se è parroco come tutti, se è canonico come il parroco della Cattedrale, ha un terzo titolo che spetta a lui solo come Dignità Capitolare. »

Petitur igitur quid respondendum sit ad propositum dubium :

An jus prœcedentiœ in collegio parochorum competat canonico-parocho cathedralis, vel canonico Primicerio in casu ?

Votum consultoris. — Quæstio de jure præcedentiæ inter canonicum-parochum ecclesiæ cathedralis Foroliviensis et parochum ecclesiæ S. Mercurialis, qui simul est Dignitas seu *Primicerius natus* dictæ ecclesiæ cathedralis, haud difficulter videtur solvi posse, si opportunæ fiant distinctiones et juris principia probe spectentur. Sane :

1° Ex præscripto can. 478, § 1, parochus ecclesiæ cathedralis præcedit omnibus aliis diœcesis parochis. Ratio hujus præscripti repetenda est ex dignitate præfatæ ecclesiæ, cujus nomine, ut patet ex ipsa vocis

[1] Prov. de l'Emilie, Italie du Nord.

etymologia, intelligitur ecclesia, in qua *sedes* seu *cathedra* Episcopi existit, quæque proinde merito a canonistis dicitur ecclesia *princeps, omnium ecclesiarum diœcesis matrix, caput ecclesiarum totius diœcesis* (cfr. Frances, *De ecclesia cathedrali*, cap. I; Garcias, *De beneficiis ecclesiasticis*, part. 12, cap. 2, n. 35 ss.; De Luca, *De præeminent.*, disc. 4, n. 13 ss.; Pallottini, *Collect. omnium conclusionum*, etc., t. VIII, v° *Ecclesia matrix*, nn. 3, 8, 9, 19 ss.).

Præcedentia parocho ecclesiæ cathedralis competit *qua parocho*, et quidem in concursu aliorum parochorum *qua talium*, minime vero *semper* et *absolute* in omnibus conventibus vel functionibus. Unde non repugnat ut interdum alius sacerdos — v. g. rector Seminarii, vel moderator pii sodalitii — præcedat parocho ecclesiæ cathedralis, *si* et *quatenus* hic non qua parochus, sed qua persona privata aut simplex sacerdos intersit.

2° Etiam Dignitati Capituli — in casu nostro parocho-Primicerio — competit præcedentia, at *non qua parocho* S. Mercurialis, sed solum *qua Dignitati* seu *Primicerio*. Quare nulla profecto est repugnantia, ut hic *qua talis* jure præcedentiæ gaudeat quidem in actibus capitularibus, *qua parochus* autem hujusmodi jure careat. Hinc noviter spectanda et distinguenda est diversitas respectus, quæ passim verificatur atque innumeris exemplis confirmari potest.

3° Sedulo notandum, nec jure antiquo (cfr. S. R. C., *Sutrina*, 20 dec. 1603; *Agrigentina*, 2 dec. 1673, etc.; Ferraris, *Bibliotheca*, etc., v° *Canonicus*, art. 7 et 8, v° *Præcedentia*; Bouix, *De Capitulis*, cap. 5, § 1 ss.) nec jure novo statui Dignitates aliis canonicis et presbyteris *semper* atque *universim* præcedere. Codex jus præcedentiæ *simpliciter* et *absolute* tribuit tantum : *a) Episcopo*, qui in suo territorio præcedit omnibus Archiepiscopis et Episcopis, exceptis Cardinalibus, Legatis Pontificiis et proprio Metropolita (can. 347); *b) Vicario* generali, qui præcedit omnibus clericis, non exclusis Dignitatibus et canonicis ecclesiæ cathedralis, etiam in choro et actibus capitularibus, nisi clericus charactere episcopali præfulgeat, et Vicarius generalis eodem careat (can. 370, § 1); *c) Dignitatibus aliisque charactere episcopali ornatis*, qui præcedunt omnibus Dignitatibus et canonicis in presbyterali tantum ordine constitutis (can. 408, § 1). Id sedulo atque opportune animadvertendum duco, ne quis — uti etiam in casu contigisse apparet — erroneam prorsus interpretationem tribuat can. 478, § 1, atque inde falsa omnino consectaria, contra expressa Codicis præscripta, deducat.

Ad Dignitates et canonicos quod attinet, Codex expressis verbis admittit peculiaria statuta et legitimas consuetudines *circa jus præcedentiæ*. « In eodem Capitulo, *salvis peculiaribus statutis* vel *legitimis consuetudinibus*,... Dignitates, servato inter se præcedentiæ ordine, præcedunt canonicis... » (can. 408, § 1). Tantum igitur abest, ut repugnet Dignitatem carere jure præcedentiæ, uti contendi videtur in actis hujus causæ, quin, contra, ipsemet legislator statuta forte contraria atque legitimas consuetudines recognoscat.

Quæ omnia, saltem implicite, confirmantur canone 415, qui determinat relationes inter parochum ecclesiæ cathedralis et Capitulum.

4° Contra applicationem can. 478, § 1, seu in favorem Dignitatis Primicerii, non adest in casu privilegium apostolicum aut speciale statutum vel consuetudo. Imo ex usu jampridem inducto jus præcedentiæ non Primicerio *qua tali*, sed parocho *antiquiori* tribuitur. Etenim Ordinarius Forolivien., in litteris ad hanc S. Congreg. die 15 dec. 1921 datis, hæc habet : « *La consuetudine vigente sino alla pubblicazione del Codice* era che il parroco *decano* precedeva gli altri colleghi, e questa regola di precedenza *per anzianità* fu recentemente confermata dal Vescovo... » Et in litteris item ad hanc S. Congregationem die 13 martii 1923 datis, subdit : « *a)* Che l'attuale Primicerio Parroco è *il più anziano dei parroci urbani*; *b)* Che *nella sua qualità di più anziano* presiede le adunanze dei parroci... »

Unde ex consuetudine vigente Primicerius, *non qua Dignitas* seu *Primicerius*, sed *qua parochus antiquior*, ceteris parochis hodie præcedit. Quæ consuetudo manifeste ostendit, nullam huc usque repertam fuisse repugnantiam nullumque habitum esse inconveniens in eo quod, non Primicerio *qua tali*, sed parocho *antiquiori* præcedentia competat ; ideoque præfata consuetudo luculenter evincit, vi juridica omnino destitui quæ in actis affirmantur, scilicet minus decere, ut præcedentia alteri parocho, potius quam Primicerio, tribuatur.

Dicta consuetudo, si non est immemorabilis vel centenaria, a Codice (can. 5) penitus sublata est; sive autem immemorabilis vel centenaria est, et quidem debitis vestita conditionibus, ad normam ejusdem can. 5 tolerari potest, si Ordinarius existimet prudenter submoveri non posse.

5° Ex dictis liquet conclusio : vel locus est tolerantiæ consuetudinis immemorabilis vel centenariæ, si revera exsistit, ex qua præcedentiæ jus parocho *antiquiori* competat ; vel, secus, applicandum est præscriptum can. 478, § 1, ita ut præcedentia ad parochum ecclesiæ cathedralis spectet. Cum in actis non clare perficiatur probatio consuetudinis, et potissimum cum nulla demonstretur causa cur in casu prudenter prætensa consuetudo submoveri non possit, ex stylo hujus sacri Consilii jam pluries confirmato (cfr. v. g. *Zagabrien.*, 13 nov. 1920 ; *A. A. S.*, XIII, 46), standum videtur juri communi Codicis.

Quare, etc.

Resolutio. — Porro in plenariis Sacræ Congregationis Concilii comitiis habitis ad Vaticanum die 10 februarii et 9 junii 1923, omnibus perpensis, Emi Patres proposito ut supra dubio respondendum censuere : *Affirmative* ad primam partem ; *negative* ad alteram.

Facta postmodum SSmo Dno Nostro Pio Div. Prov. PP. XI relatione per infrascriptum ejusdem S. Congregationis Subsecretarium, Sanctitas Sua datam resolutionem confirmare et approbare dignata est.

I. Bruno, *Subsecretarius*.

S. C. des Rites

23 juillet 1924, *Savone*. Introduction de la cause de la Mère Marie-Josèphe Rossello, du Tiers Ordre de S. François, fondatrice de l'Institut des Filles de la Miséricorde (née 27 mai 1811, † 7 déc. 1880. Sa devise favorite était : *Mens ad Deum, manus ad laborem*. Son Institut, fondé en 1837, comptait en 1921 189 maisons et 2830 Sœurs, vouées aux œuvres d'éducation et d'assistance).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La *robe nuptiale*, prise dans les conditions où les convives de la dernière heure racolés de tous côtés, bons et mauvais, entrèrent dans la salle du festin, ne signifie-t-elle pas que l'état de grâce est acquis à une foule immense de gens de tout acabit, à la seule condition de montrer un tant soit peu de bonne volonté, de reconnaissance, de respect à l'égard du Créateur, qui n'a pas fait d'eux des invités de marque ou des *electi* ?

Il n'y a qu'un seul individu d'expulsé : c'est qu'il a dédaigné de prendre la robe, qu'on lui a probablement présentée (car je crois qu'on en donnait au moins à certains convives); qu'une fois à table, il a nargué tous ces naïfs qui n'avaient pas fait comme lui; qu'il n'a pas fait la moindre excuse quand le Roi lui a posé amicalement une question. Ce n'était pas un inconscient : sinon le Roi l'aurait simplement invité à aller

s'habiller. Son cas est d'ailleurs singulier et l'on ne s'étonnera pas que S. Luc n'en ait point parlé...

R. — Notre interprétation de l'Evangile doit s'en tenir au sens littéral, expliqué, lorsqu'il ne nous apparaît pas clairement, par le magistère de l'Eglise, et, à son défaut, par le consentement des exégètes catholiques et des théologiens, avec le secours de l'analogie de la foi. (Cf. *Ami* du 21 août, p. 538 et suiv.).

Or, ici, quel est le sens de la parabole rapportée par S. Matthieu (XXII, 1-14) et par S. Luc (XIV, 15-24)?

Dans S. Matthieu, cette parabole fait suite immédiatement à deux autres paraboles, très significatives quant à l'exclusion des Juifs, appelés tous, mais élus en petit nombre, dans le nouveau royaume que vient fonder Jésus. La première parabole est celle des deux fils (XXI, 28-32), parabole propre à S. Matthieu, d'une critique textuelle difficile, mais dont le sens général apparaît assez nettement. C'est le fils qui refuse d'abord d'obéir à son père et ensuite, touché de repentir, exécute l'ordre donné, c'est ce fils qui fait la volonté du père, et non point celui qui, ayant acquiescé au commandement reçu, s'empresse de ne pas l'accomplir. Le premier symbolise les pécheurs (les publicains et les courtisanes); le second représente les députés du Sanhédrin venus pour interroger Jésus sur sa mission (Mt., XXI, 23; cf. Mc., XI, 27; Luc, XX, 1). Au ℣ 31, Jésus fait disparaître le voile des figures et exprime clairement sa pensée :

« *Publicani et meretrices.* Les publicains et les femmes de mauvaise vie sont nommés comme les représentants des plus grands pécheurs; ces deux classes étaient traitées chez les Juifs avec le plus profond mépris, la première parce qu'on voyait en elle le type de l'injustice et du servilisme antipatriotique, la seconde à cause de l'immoralité qu'elle personnifiait. — *Præcedent vos*, c'est-à-dire ils entreront avant vous dans le royaume des cieux. Cela ne veut pas dire cependant que les Pharisiens et leurs semblables y entreront aussi...

« ℣ 32. — *Venit enim...* Nous trouvons dans ce verset le motif pour lequel les publicains et les pécheresses précéderont les hiérarques juifs dans le royaume de Dieu. Ceux-ci n'ont pas tenu compte de la prédication du Précurseur, tandis que les autres ont cru et se sont convertis... » (Fillion, *Evangile selon S. Matthieu*, p. 413-414).

Mais la leçon est loin d'être terminée. Jésus insistera encore, et dans une nouvelle parabole, celle des vignerons perfides (cf. Mc., XII, 1-12; Luc, XX, 9-19), il montrera comment les Juifs orgueilleux et coupables ont mérité que le royaume de Dieu leur soit ôté et soit donné à un peuple qui en produira les fruits (℣ 43). Les crimes du peuple juif sont rappelés en images d'une signification transparente. Les serviteurs envoyés par le père de famille vers les vignerons, ce sont les prophètes, ces messagers d'élite que Dieu a délégués vers son peuple : ces prophètes furent persécutés de toutes façons. Mais Dieu ne s'est pas lassé dans sa miséricorde; il a envoyé à son peuple d'autres messagers, d'autres prophètes; et ceux-ci néanmoins furent aussi maltraités que les premiers. Enfin, dernière tentative plus miséricordieuse que les autres, Dieu envoie à son peuple son propre fils, son « fils unique et bien-aimé, » dit S. Marc (XII, 6). Et, dans un langage prophétique, Jésus montre ce que les vignerons infidèles, — les Juifs, — feront du Fils de Dieu envoyé vers eux. Puis, après avoir fait prononcer par les délégués du Sanhédrin eux-mêmes le châtiment mérité par une telle ingratitude, Jésus les interpellant directement, leur dit : « *N'avez-vous jamais lu dans les Ecritures :* La pierre qu'ont rejetée ceux qui bâtissaient est devenue la tête de l'angle; ç'a été fait par le Seigneur et c'est merveilleux à nos yeux? *C'est pourquoi je vous dis que le royaume de Dieu vous sera ôté et qu'il sera donné à un peuple qui en produira les fruits. Et celui qui tombera sur cette pierre se brisera, et elle brisera celui sur qui elle tombera.* »

Les Pharisiens, est-il dit au ℣ 45, « *reconnurent qu'il parlait d'eux.* »

« ℣ 43. — Après avoir démontré la faute de ses compatriotes, Jésus passe à la promulgation solennelle du châtiment qui les attend. Ce châtiment sera tout à la fois négatif et positif, Le coté négatif est indiqué au ℣ 43. — *Ideo dico vobis.* « *Ideo,* » parce que vous avez rejeté le Messie, parce que vous avez mis à mort le Fils de Dieu. — *Auferetur a vobis...* Vous cesserez d'être le peuple privilégié du Seigneur; les droits spéciaux que vous aviez à faire partie du royaume de Dieu sur la terre vous seront enlevés sans miséricorde. — *Et dabitur genti...* Dieu se formera une nouvelle nation théocratique, un Israël mystique dont l'élément prépondérant sera pris parmi les païens. Et tandis que les Juifs, semblables à des vignerons infidèles, n'ont pas fourni à Dieu les fruits qu'il attendait, cette nouvelle nation, l'Eglise chrétienne, lui rapportera d'abondantes récoltes...

« ℣ 44. — Côté positif du châtiment des Juifs, exprimé sous l'image de la pierre angulaire qu'ils ont si criminellement repoussée... On tombe sur cette pierre quand on offense volontairement le Christ. On se précipite sur lui pour le renverser et le détruire, mais les agresseurs se brisent infailliblement contre ce bloc inébranlable : *Conquassabit capita in terra multorum.* C'est ce qui arrivera aux Juifs déicides. » (Fillion, *op. cit.*, p. 419).

On le voit par cet exposé : le but que se propose Notre-Seigneur en ces paraboles est avant tout d'annoncer la réprobation de la nation juive et de ses chefs, comme peuple de Dieu. La parabole suivante (XXII, 1-14), à laquelle se reporte notre correspondant, ne fera que reprendre la leçon, avec une insistance nouvelle. Sans doute, cette parabole du festin nuptial « dépasse l'horizon de la réprobation historique d'Israël » (P. Lagrange, *S. Matthieu*, p. 420), mais cette réprobation y est englobée, et il faut tenir compte de cet élément, si nous voulons bien saisir le sens du texte, dans toute son amplitude.

« ℣ 3. — Les serviteurs... sont envoyés deux fois, exactement comme dans la parabole des vignerons; mais ce n'est pas une preuve qu'ils représentent exactement les mêmes époques. Les premiers serviteurs, de l'aveu de tous, sont les prophètes. Les convives ont déjà été invités à une époque antérieure, sans qu'on sache s'ils se sont engagés ou non. Dieu n'a jamais laissé l'humanité à elle-même, sans lui faire espérer le salut. Mais ce qui est antérieur à l'histoire d'Israël n'entre pas dans la perspective. Ces premiers serviteurs

ne disent pas que tout est prêt; il semble qu'on ait encore du temps; mais il fallait s'assurer de la disposition des convives. Ils refusent.

« ℣ 4. — Le second groupe de serviteurs ne peut représenter que les Apôtres déjà envoyés en mission par Jésus (x, 5 ss.), pour annoncer l'avènement prochain du règne de Dieu... » (Lagrange, *op. cit.*, p. 421).

Le texte sacré nous dit ce qu'il advint de ces serviteurs. Par une vision prophétique, sans doute, Jésus annonçait les persécutions que ses disciples auraient à souffrir de la part des Juifs. En tous cas, ce sont bien ces derniers qui sont représentés sous la figure des *invités*. Le châtiment ne doit pas se faire attendre : « *Le roi fut irrité et, envoyant ses armées, fit périr ces meurtriers et brûla leur ville.* » Non seulement les Juifs seront expulsés du royaume de Dieu, c'est-à-dire de l'Eglise, mais Jésus semble encore ici prédire la ruine de leur ville et les massacres qui s'ensuivirent.

Au ℣ 8-9 la parabole indique ceux qui vont être appelés au royaume au lieu et place des Juifs. « *Alors le roi dit à ses serviteurs : « La noce est prête, mais les invités n'en étaient pas dignes; allez donc aux issues des routes, et tous ceux que vous trouverez, appelez-les aux noces.* »

« Il faut bien noter que Mt. ne parle ni des pauvres, ni des estropiés. Il n'y a pas ici, comme dans Lc., un contraste d'ordre social [1]. Au lieu et place de ceux qui se croyaient seuls justes, seuls amis de Dieu, on appelle maintenant *tout le monde, bons et mauvais*... Nous sommes sur le terrain de la parabole de l'ivraie (xiii, 24-30; 36-43) ou du coup de filet (xiii, 47 ss.). La conclusion qui va suivre est ainsi préparée...

« ℣ 11-13. — La scène change. Précédemment, le mélange des bons et des mauvais était toléré; c'est dire qu'on était dans les temps messianiques tels que les prévoyait la parabole de l'ivraie, le règne du Fils (xiii, 41). A l'arrivée du Roi, il n'en est plus ainsi ; si quelqu'un n'est pas digne de prendre part au festin, il sera exclu. Le Roi vient donc pour juger, et le festin qui suit le jugement est la béatitude. Cela est suffisamment clair, et c'est par là que la parabole de Mt. se distingue de celle de Lc. Outre l'appel des Gentils à la place des Juifs, Mt. aborde le thème du discernement dans ce qu'il faut bien appeler l'Eglise... » (P. Lagrange, *op. cit.*, p. 423).

On trouve donc, dans la parabole de S. Matthieu, une véritable perspective sur le développement du règne de Dieu. Le règne de Dieu, c'est d'abord l'Eglise, à laquelle furent appelés tout d'abord les Juifs, puis les Gentils :

« Mais « Jésus ne prétend pas... que le règne de Dieu soit une quantité indivisible, un avènement qui vient tout d'une pièce, comme un décor de féerie. » (Lagrange, dans *Revue Biblique*, 1906, p. 477). La phase décisive, inaugurée par Jésus, avait ses points d'attache dans le passé; le règne qu'il annonce est lui-même susceptible de développements, et il ne trouvera son couronnement final que dans l'au-delà. Bien que déjà présent, il peut toujours se réaliser davantage, et les disciples, auxquels le Père a donné le règne (Luc, xii, 32), ne doivent jamais se lasser de prier : « Notre Père, qui êtes au ciel..., que votre règne arrive, » car la volonté de Dieu peut toujours, sur terre, être accomplie plus parfaitement encore (Mt., vi, 10 ; Luc, xi, 2). Semblable à la semence qui est jetée dans un champ, le règne ne fructifie pas de façon égale dans tous les cœurs ; bien des ennemis contrarient sa croissance (Matth., xiii, 3-23 et parall.). Le bon grain est mélangé pendant longtemps à de l'ivraie (Mt., xiii, 24-30) ; cependant, malgré les obstacles, il se développe et grandit, en vertu de sa force intrinsèque et du concours apporté par la terre qui l'a reçu, jusqu'à ce qu'il devienne mûr pour la moisson (Mc., iv, 26-30). Comme le grain de sénevé, le règne est destiné à devenir un grand arbre ; comme le levain, il devra faire lever peu à peu toute la masse (Mt., xiii, 31-33 et parall.).

« Néanmoins, ce règne terrestre, quelque illimité que soit son horizon, n'est point encore le règne définitif ; il n'en est que la phase initiale et préparatoire. Le vrai royaume de Dieu est au ciel ct c'est vers ce but suprême que doivent s'acheminer tous les citoyens du règne. — Pour les individus, il s'inaugure par la mort et le jugement... Pour la société humaine, ce règne s'inaugurera par là parousie du Fils de l'homme et le jugement général...

« Le véritable royaume est enfin constitué : c'est la vie éternelle pour les individus (Mt., xxv, 46), la société des saints pour la collectivité. Dans ce royaume, Jésus boira « le vin nouveau » avec ses disciples (Mt., xxvi, 29) ; des Gentils viendront de l'Orient et de l'Occident et s'assoieront au festin avec les patriarches, tandis que « les fils du règne, » c'est-à-dire les enfants d'Israël, seront jetés dans les ténèbres extérieures (Mt., viii, 11-12)...

« Ces différentes phases ne constituent pas des royaumes distincts ; le règne de Dieu établi sur terre dans les âmes se développe à travers toutes sortes de vicissitudes, jusqu'à ce qu'enfin il se consomme au ciel... [1] »

Ces explications, que nous avons empruntées à un auteur estimé et dont la science scripturaire est au-dessus de toute critique, nous font comprendre comment la parabole des noces royales, rapportée par S. Matthieu, contient plusieurs perspectives du royaume des cieux. Tout d'abord, c'est le règne de Dieu auquel sont conviés les Juifs et, postérieurement au refus des Juifs, les Gentils. Ensuite, c'est le règne de Dieu dans sa perspective eschatologique, signifiant la béatitude éternelle. Bons et mauvais ont été appelés au règne de Dieu sur terre, parce qu'ils ont été appelés à faire partie de l'Eglise catholique. Mais le temps de la sélection viendra. La robe nuptiale, c'est-à-dire la tenue convenable, dont la signification morale et spirituelle n'échappe à personne, servira à reconnaître ceux qui sont dignes. Les indignes auront pieds et mains liés et seront jetés dans les ténèbres extérieures. Et nous savons que c'est là le terme consacré pour désigner la réprobation éternelle. Cf. parabole de l'ivraie, Mt., xiii, 41.

« Parmi tous ceux, bons et mauvais, qui ont répondu à l'invitation, un seul est réprouvé. On n'oserait en tirer des conclusions théologiques trop favorables, car cet individu est représentatif d'une catégorie. » Ainsi s'exprime le P. Lagrange, *op. cit.*, p. 425. La réflexion est très exacte. Jésus-Christ a voulu nous enseigner à quelle condition nous serions définitivement admis dans le royaume des cieux ; il n'a pas voulu enseigner le petit nombre

[1] Quelles que soient les divergences d'images en S. Luc (xiv, 21 ss.) et en S. Matthieu, le sens allégorique reste le même. Les premiers invités sont les Juifs; dans les autres, soit les pauvres et les estropiés, les aveugles et les boiteux de la ville, soit les déshérités des grands chemins et des clôtures, il faut reconnaître les Gentils.

[1] J.-B. Frey, art. *Royaume de Dieu*, dans le *Dict. de la Bible* de M. Vigouroux, t. v, col. 1245-1246.

des réprouvés, en regard du grand nombre des élus. Il est bien évident d'ailleurs que l' « invité » avait eu la possibilité de se procurer la robe nuptiale, soit que, selon l'usage oriental (que le P. Lagrange n'estime cependant pas assez prouvé) le Roi ait fourni des vêtements à ceux des invités qui en étaient dépourvus [1], soit que la négligence doive s'expliquer différemment. En tous cas, la négligence existe, et devant la question péremptoire posée par le Roi, l'invité « *demeura muet* » (℣ 12).

Reste le dernier verset (℣ 14), qui semble la conclusion de toute la parabole : « *Car beaucoup sont appelés, mais peu sont élus.* » On ne pourrait, sans violence, appliquer cette conclusion seulement à la première partie de la parabole relative aux Juifs, de telle façon qu'on dût entendre : Beaucoup, c'est-à-dire, tous *parmi les Juifs* ont été appelés au royaume de Dieu (à l'Eglise), mais peu ont été élus. Sans doute, ce sens est formellement inclus dans l'affirmation de Jésus-Christ. Mais il n'est pas exclusif. La conclusion, en effet, doit également s'appliquer au reste de la parabole. Et c'est ici que se présente une difficulté, puisqu'un seul parmi les invités qui figurent les Gentils a été jugé digne de réprobation. Comment donc expliquer le *multi vocati, pauci electi ?*

Tout d'abord, constatons que cette formule est admise dans les livres juifs de l'époque contemporaine de Notre-Seigneur. Le IV^e^ livre d'Esdras contient deux passages analogues : MULTI *quidem creati sunt,* PAUCI *autem salvabuntur* (VIII, 1-3) ; PLURES *sunt qui pereunt quam qui salvabuntur* (IX, 15). Cf. *Apoc. Bar.*, XLIV, 12 ss. Elle apparaît bien adoucie sur les lèvres de Jésus.

Dans l'évangile, la formule : *multi vocati, pauci electi*, se lit deux fois, à la fin de la parabole des ouvriers de la vigne et à la fin de la parabole des noces royales. Diverses interprétations ont été proposées de cette formule, laquelle, à coup sûr, et quelle que soit sa signification, n'enseigne pas le petit nombre des élus et le grand nombre des réprouvés.

Voici, touchant le premier cas (Mt., XX, 16), l'exégèse de M. Fillion *(Evang. selon S. Matt.*, p. 388 ss.) :

« Nous apprenons par ces mots le motif pour lequel tant de premiers deviendront les derniers et réciproquement : c'est un changement qui n'a rien d'injuste, ni d'arbitraire, mais qui est, au contraire, basé sur les décrets les plus légitimes. En effet, conclut Jésus, beaucoup (c'est-à-dire, en réalité, tous) sont *vocati*, appelés par Dieu à travailler dans la vigne messianique et à recevoir ensuite la récompense de leurs travaux ; mais, *pauci electi :* ceux qui deviennent finalement l'objet d'un choix privilégié ne forment malheureusement que la minorité, beaucoup des appelés ne méritant pas d'être élus. Pour revenir encore au texte de la parabole, les *vocati* sont tous les ouvriers recrutés dans le cours de la journée par le père de famille : les élus sont figurés par ceux qui se seront montrés dignes de la récompense finale...

« ...L'idée mère de la parabole ...a été bien différemment exprimée ; elle l'a même été parfois d'une manière assez superficielle ; par exemple, quand on a soutenu que Jésus se proposait simplement, dans ce discours figuré, de mettre en lumière l'égalité des récompenses célestes pour les élus, sans égard à la date de leur conversion. Pour d'autres, le point culminant de la parabole consiste dans la parfaite liberté de Dieu relativement au salut des hommes : il peut y appeler qui bon lui semble et quand il lui plaît, sans avoir à rendre de compte à personne... Malheureusement ces interprétations, et plusieurs autres qui leur ressemblent, viennent toutes se heurter contre quelque détail important du récit, qu'elles faussent ou qu'elles n'expliquent pas. Plusieurs écrivains anciens et modernes se rapprochent davantage de la vérité en voyant dans cette parabole l'annonce terrible, quoique aimablement dissimulée, de *l'exclusion de la plupart des Juifs du royaume messianique* (Van Steenkiste, Schegg, Greswell, etc.). Il est certain, en effet, qu'il y est indirectement question d'un châtiment divin, bien que chacun y reçoive de fait un salaire : ce châtiment, déguisé sous les reproches sévères adressés par le père de famille à l'ouvrier qui murmure (℣ 14) : *Tolle quod tuum est et vade ;* (℣ 15) : *An oculus tuus nequam est ?* apparaît d'une manière manifeste dans le proverbe qui sert de cadre à la parabole, XIX, 30 ; XX, 16, et surtout dans les dernières paroles, qui supposent la damnation d'un grand nombre d'hommes : *Multi sunt vocati, pauci vero electi.* Nous croyons toutefois que la menace n'atteint pas les seuls Juifs ; elle s'adresse plutôt en général à tous les hommes qui, appelés par Dieu à une vie sainte, conforme aux vérités et à la morale chrétiennes, ne se conduisent pas ensuite de façon à mériter l'élection proprement dite... »

De même, la conclusion de l'autre parabole (Mt., XXII, 14), celle à laquelle se réfère notre correspondant, atteint sans doute et principalement les Juifs, et fait allusion à l'exclusion de l'immense majorité d'entre eux : c'est là le sens direct de *multi... pauci*. Mais les païens appelés à leur place seront, eux aussi, rejetés du salut messianique, s'ils se montrent indignes des grâces de Dieu :

« La conclusion, écrit le P. Meschler *(Méditations*, trad. Mazoyer, Paris, 1894, t. II, p. 467), la conclusion : *Il y a beaucoup d'appelés, mais peu d'élus,* résume l'enseignement et le but de la parabole. Elle s'adresse aux Juifs : elle leur rappelle que beaucoup d'entre eux, que *tous* sont appelés à l'Eglise, mais que peu y entreront. Elle ne s'applique aux Gentils qu'en tant que la parabole leur enseigne que, parmi ceux qui entrent dans l'Eglise, par conséquent parmi les Gentils eux-mêmes, tous ne seront pas sauvés. Mais il n'est nullement dit que le plus grand nombre de ceux qui appartiennent à l'Eglise seront damnés... »

« Le ℣ 14, conclut donc à bon droit le P. Lagrange *(op. cit.*, p. 425),... résume toute la situation. C'est l'expression d'une vérité générale, dont la stricte portée théologique ne peut être déterminée, ni pour ceux qui sont en dehors, ni pour ceux qui sont dans l'Eglise. De toute façon, le Seigneur exprime fortement l'appel de Dieu, car on peut dire que d'après le sens de οἱ πολλοί, il invite toute la communauté humaine. Il n'est pas dit non plus que peu sont prédestinés, pour ne pas effrayer, mais que peu sont élus, ce qui résulte, d'après la parabole, de la mauvaise volonté des récalcitrants. »

En tous cas, ajouterons-nous, l'analogie de la foi nous interdit d'interpréter ici la parabole comme si, parmi les hommes appelés à bénéficier du ciel, il y avait deux catégories : l'une d'élus, spécialement prédestinés par Dieu, l'autre, de non élus de Dieu mais qui arriveront cependant, grâce à la miséricorde divine et un peu de bonne volonté de

[1] Voir la note à ce sujet dans Fillion, *Evangile selon S. Matthieu*, p. 424.

leur part, à entrer dans le royaume. La théologie, en effet, nous enseigne que de toute éternité Dieu a fixé le nombre de ses élus, et tous ont été par lui prédestinés.

On voit par là que notre correspondant interprète la parabole en un sens peut-être un peu trop indulgent pour les fautes des hommes. Sans doute, Dieu se montrera très bon et très indulgent : *misericors et miserator Dominus ;* mais à condition cependant que l'homme pécheur fasse pénitence : *nisi pœnitentiam egeritis,...* et puisse parvenir à la justification.

L'unique réprouvé de la parabole n'est pas, nous l'avons vu, le symbole du très petit nombre des réprouvés, lesquels ne seraient que l'exception par rapport aux élus. De ce point, nous ne savons rien.

Enfin si S. Luc, dans le passage parallèle (xiv, 16-24), n'a pas parlé de cet unique réprouvé, ce n'est pas que le cas de celui-ci soit « singulier, » c'est-à-dire très exceptionnel et, partant, négligeable ; c'est tout simplement parce que la parabole, telle que Luc la rapporte, n'étend pas encore la perspective du royaume des cieux jusqu'à la vie future, tout au moins d'une façon aussi directe que S. Matthieu l'a fait. Et puis, S. Matthieu n'aurait-il pas soudé deux paraboles distinctes ? C'est ici un problème de critique textuelle que nous ne pouvons songer à résoudre. Citons simplement l'opinion du P. Lagrange :

« La première partie de la parabole de Mt. est la même que celle de Lc... Il nous semble de plus que la deuxième partie (à partir du ℣ 11) de la parabole de Mt. est littérairement la fin d'une autre parabole, soudée à la première. Mais elle n'en est pas moins authentique en elle-même, avec le même caractère sémitisant ; la soudure a été bien préparée. Est-ce Jésus lui-même qui a fait ce rapprochement ? On serait tenté de le nier à cause de la difficulté de la transition, mais la beauté de la perspective totale inclinerait à le penser. » *(Op. cit.,* p. 425-426).

Q. — Voudriez-vous me donner une réponse sur quelques questions touchant les honoraires de messes ?

1° Les honoraires du diocèse pour les messes chantées sont de 6 fr., dont 4 pour le prêtre, 1 pour le chantre et 1 pour l'église. Un vicaire, n'étant pas tenu à la messe *pro-populo,* et qui chante la grand'messe le dimanche, ne pourrait-il pas recevoir au moins 5 fr. d'honoraires, pour la raison de la fatigue éprouvée à dire une messe tardive ?

2° De même, pour une messe de mariage, l'Evêque ne voulant accorder à ce vicaire à l'occasion d'un mariage aucun honoraire, le vicaire ne pourrait-il pas, s'il chante la messe de mariage, recevoir au moins 5 fr., en raison de la fatigue qu'occasionne une messe tardive ?

3° Que doit dire le confesseur à un prêtre qui a élevé le taux des honoraires de messes, de sa propre autorité ? Question de faute, question de restitution.

R. — Ad I. L'Ordinaire du lieu a seul autorité pour fixer les honoraires des messes manuelles (c. 831, § 1). Par conséquent, les prêtres et les fidèles doivent se soumettre à ce décret de fixation de l'Ordinaire. Il est cependant possible au prêtre d'accepter un honoraire au-dessus du taux légal, si on le lui offre volontairement et sans qu'il l'ait demandé (c. 832). Le prêtre peut aussi se contenter, dans certaines circonstances (qui devront être rares et qu'il ne devra pas facilement tolérer, en raison des conséquences), d'un honoraire moindre, pourvu que l'Ordinaire, estimant qu'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à admettre ces circonstances, ne l'ait pas interdit (c. 832).

Telle est la loi. Dans votre cas, au moins semble-t-il, la messe chantée est la messe *pro populo.* Le vicaire, qui n'est pas obligé à la dire, la dit au lieu et place du curé. Rien ne s'oppose à ce que le curé offre un honoraire supérieur, en raison du service supplémentaire, auquel rien n'oblige le vicaire et que cependant le curé lui impose ou simplement lui demande. La fatigue éprouvée à cause de la messe tardive, fatigue qui revient de droit au curé s'il est réglé, dans votre diocèse, que cette messe chantée, à telle heure, doit être la messe *pro populo,* et dont le curé se décharge sur le vicaire, ferait certainement qu'une majoration d'un franc ne laisserait pas à ce supplément d'honoraires un caractère très accentué de *générosité.* Le vicaire, en se basant sur le c. 832, pourra accepter cette majoration.

Dans le cas, c'est le curé personnellement qui devrait en faire les frais. Si le curé ne peut, ou ne veut, consentir de ses propres deniers cette majoration, rien ne s'oppose à ce que sur les revenus de son église il prenne une certaine somme (pouvant aller, suivant la richesse de ces revenus, jusqu'à 100 ou 200 f.), pour rémunérer, *ex titulo extrinseco,* ce service d'une messe tardive. Le curé est en effet administrateur des biens de son bénéfice (c. 1476, § 1), sous réserve du compte qu'il aura à faire annuellement, la gestion terminée (c. 1525, § 1), à l'Ordinaire. Et on ne peut nier que la célébration d'une messe chantée, le dimanche, à une heure tardive, ne soit un service rendu à l'église. Si le droit *permet,* pour « une cause de juste rémunération » (c. 1535), des donations modiques de biens meubles de l'église, à plus forte raison la même cause justifiera-t-elle cette modeste attribution pécuniaire. Si le droit *ordonne* de rétribuer d'un salaire « honnête et juste » les employés à titres divers de l'église ou communauté ecclésiastique (c. 1524), à plus forte raison faut-il être honnête et juste envers les clercs qui s'emploient au bien *spirituel* de ces mêmes corps ecclésiastiques.

Voilà ce qu'on peut faire. Mais que peut *exiger* le vicaire ? Nous traiterons bientôt la question en parlant des suppléments d'honoraires *ex titulo extrinseco.*

Ad II. Nous ne comprenons pas bien la situation à laquelle vous faites allusion : « l'Evêque ne voulant accorder au vicaire, à l'occasion d'un mariage, aucun honoraire. » S'agit-il de l'honoraire proprement dit, et dont traitent les canons 831 et 832 que nous citons plus haut ? Nous ne voyons pas sur quoi peut se baser l'Ordinaire pour le refuser,

étant donné que le vicaire, ni aucun autre prêtre du reste, ne saurait être tenu de dire une messe de mariage qu'en raison même de l'honoraire qu'il en recevrait : le curé lui-même est tenu à la messe *pro populo,* mais pas à des messes de mariage. La messe *pro populo* est la seule qui soit imposée sans honoraires, ou plus exactement sans honoraires distincts des fruits du bénéfice curial.

S'il s'agit, comme votre expression « à l'occasion d'un mariage » pourrait le faire penser, d'un supplément d'honoraires « en raison de la fatigue qu'occasionne une messe tardive, » nous pensons, *théoriquement,* que le motif est suffisant ; mais *pratiquement,* c'est à l'Ordinaire, dans les cas précis, et en tenant compte de la diversité d'heures, de juger de la valeur du motif et de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de permettre ou d'ordonner son application.

En tous cas, les époux seuls doivent ici faire les frais de ce supplément.

Ad III. Le prêtre qui a élevé, de sa propre autorité, le taux des honoraires de messes a mal agi. Il a désobéi à la défense du can. 831, § 1. La matière est certainement grave, étant donné le soin que met le droit à régler la question (c. 824 sqq.). Il n'y a pas délit caractérisé, puisque la défense du can. 831 § 1 n'est accompagnée d'aucune sanction canonique (c. 2195, § 1), et que le can. 2408 ne vise que les taxes fixées par le concile provincial ou la réunion des évêques de la province.

Mais il y a certainement abus de l'autorité ecclésiastique que l'Ordinaire peut punir suivant sa prudence (c. 2404), le can. 2408 lui fournissant un exemple des peines qui peuvent être portées.

Il y a certainement vol, puisqu'il y a exigence d'une somme qui n'est pas due. Il peut y avoir gravité de matière suivant la somme exigée chaque fois ou la totalité des sommes produites par les exigences particulières : vous n'avez qu'à appliquer au cas les règles ordinaires de la théologie morale sur ce point.

Il y a obligation de restitution, c'est bien évident. Mais ici encore s'appliquent les règles de la théologie morale : il peut y avoir *parvitas materiæ.*

Il y a obligation de se soumettre aux peines que pourra porter l'Ordinaire s'il a connaissance de la chose.

Nous pensons qu'un confesseur ne saurait jamais être trop sévère pour ce genre d'agissements.

Bien entendu, nous nous plaçons dans le cas où l'exigence n'est pas justifiée. Si le prêtre a fait des dépenses pour la célébration de la messe, qui a par exemple nécessité des frais de voiture ou de transport, si la célébration a imposé une fatigue réelle et considérable en raison de la distance du lieu de célébration, ou de l'heure de la messe (midi, par exemple), un supplément peut être *exigé ex titulo extrinseco.*

Q. — L'installation et la profession de foi sont-elles requises pour un curé entrant en charge, sous peine de nullité pour la juridiction ? Nos Statuts diocésains ont l'air d'être pour l'affirmative, alors que, avant le *Codex* du moins, l'opinion théologique rendait un son contraire.

R. — Vous parlez d'*installation,* de *profession de foi,* de *nullité,* et de *juridiction.* Il nous faut donc d'abord distinguer deux choses : l'installation, c'est-à-dire la prise de possession ou la mise en possession canonique, et la profession de foi.

La profession de foi est imposée aux curés, et ils doivent la faire devant l'Ordinaire ou son délégué (c. 1406, § 1, 7°). Les curés doivent la prêter eux-mêmes, et ce ne serait point satisfaire à cette obligation que de prétendre la remplir par procureur (c. 1407). On ne saurait se prévaloir de quelque coutume que ce soit, même centenaire ou immémoriale, pour se dispenser de cet acte (c. 1408). La profession de foi doit être faite avant la prise de possession (c. 1443, § 1).

Le can. 2403 marque une procédure à suivre contre ceux qui se montrent négligents dans l'accomplissement de ce devoir, sans pouvoir arguer d'un empêchement légitime. On leur adressera d'abord une monition, et on leur fixera un temps utile pour obéir à la loi. Si ce temps s'écoule sans entraîner leur obéissance, ils seront obligatoirement punis, et la punition pourra aller jusqu'à la privation de leur cure. De toutes façons, durant le temps qui s'écoulera depuis leur contumace jusqu'à la privation, ils ne feront pas *les fruits siens.*

Obligation de faire la profession de foi par soi-même, condamnation de toute coutume contraire, peine très grave de la privation, retenue des revenus des charges ou bénéfices, tout cela démontre clairement que le précepte de la profession de foi est grave.

En revanche, le droit ne dit nulle part que cette profession de foi est requise pour l'exercice *valide* de la *juridiction.* Etant donné que la profession de foi doit être faite avant la prise de possession, et que cette prise de possession est impossible sans l'action du supérieur qui doit précisément recevoir cette profession de foi, le législateur a cru que toutes garanties étaient ainsi suffisamment assurées et qu'il avait pourvu pratiquement à la réalisation de cette obligation.

Quant à la prise de possession, elle aussi est nécessaire. Ce n'est qu'après la prise de possession que le bénéficier (donc le curé) jouit des droits temporels et *spirituels* de son bénéfice (c. 1472). Cette prise de possession s'impose avec une telle rigueur que si, malgré les avertissements et les injonctions de l'Ordinaire, un curé s'obstinait à ne pas prendre possession canonique de sa charge, passé le temps que l'Ordinaire lui prescrirait pour cet acte, sa cure serait *ipso facto,* sans déclaration aucune et irrémédiablement, vacante (c. 188, 2°, qu'on applique au cas d'après le c. 1444, § 2). La déclaration de vacance que ferait l'Ordinaire, et dont parle ce dernier canon, ne serait que l'homologation de cet état de fait, mais ne le créerait pas : il arrive *ipso facto.*

Les actes de *juridiction* du curé pour lesquels la

question de *validité* peut se poser, se réduisent au sacrement de pénitence et au mariage. De plus, il faut observer que les pouvoirs de juridiction pour la confession ne sont généralement pas liés à la collation de la cure. Ils se donnent le plus souvent pour tout le diocèse. Aussi la question ne paraît pas se poser pour le sacrement de pénitence. Mais elle se pose pour le sacrement de mariage. Elle est résolue par le droit (c. 1095, § 1, 1°). Etant donné que le curé n'assiste validement aux mariages que depuis le jour seulement *(tantummodo)* où il a pris possession suivant les formes légales du can. 1444, § 1, il est clair qu'avant cette prise de possession régulière, le curé n'assiste pas validement aux mariages. Il pourrait y avoir une seule exception, au cas où l'Ordinaire, suivant le même can. 1444, § 1, aurait dispensé des formes requises de la prise de possession solennelle ; dans ce cas, un curé assisterait validement aux mariages à partir du jour où il aurait commencé à remplir effectivement son office curial.

Q. — Quel péché commet une receveuse des postes qui décachète et lit une lettre adressée à un tiers ?

R. — L'indiscrétion, péché mignon de certaines gens, est un vice particulièrement odieux en ceux qui par profession devraient être discrets. La conscience humaine le réprouve avec indignation. Aussi, elle voue au mépris l'employée qui viole le secret qu'elle a mission de protéger. C'est le cas, semble-t-il, de notre receveuse des postes qui décachète et lit une lettre adressée à un tiers. Nous allons examiner son acte, et selon les circonstances dans lesquelles il a pu se produire, essayer d'en déterminer la culpabilité.

Une lettre décachetée et lue, voilà le corps du délit. En apparence, il n'y a pas grand dommage. Mais vous êtes-vous jamais demandé ce qu'est, en réalité, une lettre mise à la poste ? Volontiers nous en donnerions la définition suivante : un dépôt qui renferme un secret.

C'est, en effet, un dépôt, c'est-à-dire une chose, en l'espèce une enveloppe fermée, confiée par l'envoyeur à l'Administration des Postes qui l'accepte, et moyennant un prix convenu et payé d'avance par l'apposition du timbre, se charge de la garder et de la véhiculer jusqu'au domicile du destinataire.

Mais ce n'est pas un dépôt banal, c'est un dépôt qui renferme un secret.

Dépôt et secret sont le bien d'autrui.

Or, quelle est la conduite à tenir à l'égard d'un dépôt et d'un secret ?

A l'égard du dépôt, un contrat bien connu en justice règle les obligations réciproques des parties contractantes, déposant et dépositaire. Ici le déposant a satisfait à celles qui le concernent par l'affranchissement de sa lettre : il a payé le prix convenu. Le dépositaire, lui, est tenu de veiller à la garde du dépôt avec une diligence variable. Or, ici, le dépôt renferme un secret, c'est-à-dire une chose, dans l'estimation commune des hommes, précieuse entre toutes, une chose sacrée. Ce n'est donc pas une diligence ordinaire, quelconque, mais particulièrement empressée qui est de mise à la garde des lettres. N'est-ce pas ainsi que l'entendent les clients de la poste et la poste elle-même ? La preuve en est, d'une part, les acerbes réclamations faites par le destinataire à l'arrivée d'une lettre en mauvais état, et de l'autre, les garanties exigées par l'Administration avant de donner livraison, ainsi que les précautions qu'elle prend pour décliner, quand il y a lieu, une responsabilité qu'elle reconnaît par ailleurs lui incomber.

A l'égard du secret, le respect s'impose. La lettre close est semblable au coffre-fort fermé à clef. Nul ne saurait en briser les sceaux sans commettre un crime, ni prendre connaissance du contenu sans léser le bien d'autrui : ce serait un vol avec effraction.

Quel est en tout ceci le rôle de la receveuse ? Sa situation n'est pas simplement celle d'un vulgaire tâcheron payé au mois ou à l'année : elle est mandataire de l'Administration postale. Son mandat est délimité par des règlements précis. Elle agit au nom de l'Administration, qui endosse la responsabilité des actes de son mandataire vis-à-vis des clients. Qui ne voit dès lors la façon dont elle trahit le mandat de discrétion qui lui était confié ? Son bris de scellés est tout simplement un abus de confiance. A l'Administration sans doute de lui en demander compte, si elle est indemne directement à l'égard du client, et d'exercer contre elle, s'il y a lieu, de justes représailles par des poursuites en dommages-intérêts. Mais, il est bien difficile, objectivement parlant, d'excuser de faute grave contre la justice notre receveuse indiscrète. Du moins, c'est notre avis. Il sera motivé encore par ce que nous allons dire dans la suite du dommage grave qu'elle s'expose à causer au prochain.

Voilà à l'égard du dépôt.

A l'égard du secret maintenant, comment qualifier son acte criminel ? Abusant d'une situation de confiance, notre receveuse en prenant connaissance du contenu des lettres qui lui passent entre les mains s'empare du bien d'autrui : elle commet, avons-nous dit, un vol avec effraction. Ici, elle est directement responsable vis-à-vis des personnes lésées. Voleuse, elle est tenue à réparation, et la gravité de son péché, *ex parte materiæ,* dépend de l'importance du dommage causé. Deux personnes sont lésées, l'envoyeur et le destinataire : celui-ci qui a sur la lettre qui lui est adressée *jus ad rem,* celui-là *jus in re.* Le secret gardé sous les scellés est dans l'estimation commune plus qu'un précieux trésor, c'est une chose sacrée. Comment donc admettre la légèreté de matière ? Aussi, plus catégoriquement encore que tout à l'heure, nous affirmons qu'en soi, objectivement parlant, il y a dans la violation de secret commise par la receveuse une faute grave.

J'entends l'objection : « La lettre ne renfermait

que des banalités, des choses sans importance, de simples salutations, et dans la circonstance, le plus volé c'est le voleur. »

Mais depuis quand le voleur qui dans le coffre-fort éventré n'a trouvé qu'une maigre aubaine, n'a-t-il commis qu'un péché véniel, une peccadille, pendant que vous y êtes ? Le péché est dans la volonté du voleur et non dans le coffre-fort. Ah! sans doute, si le voleur ou notre indiscrète receveuse étaient absolument sûrs que le coffre-fort ou la lettre close ne renferment qu'une proie de médiocre valeur, ils seraient excusés de péché grave en raison de la légèreté de matière. Mais le cas est quasi chimérique. Il n'en va pas, tout d'abord, puisque toute comparaison cloche, exactement du voleur d'argent comme du voleur de secret. C'est la propriété du secret d'avoir, à la différence de l'argent, une valeur en soi et une valeur relative. La lettre ne contenait, dites-vous, que des banalités, une simple carte de politesse. En soi, cela peut n'être pas grand'chose, mais l'envoyeur et le destinataire peuvent y attacher une importance considérable : ils avaient peut-être intérêt à ce que demeurât secret le simple fait de leur correspondance. Le secret est une chose précieuse, ne l'oublions pas, et dès lors qu'une lettre est close, son contenu, quelle qu'en soit la valeur en soi, devient une chose de grand prix. Le contenu d'une lettre, enfin, est toujours mystérieux. La receveuse, en tous cas, s'expose, elle le sait fort bien, à violer des secrets graves en soi, à causer de ce fait de graves dommages, à mécontenter gravement ses victimes ; elle le sait et passe outre en violant la fermeture de la lettre. Elle commet donc une faute grave, car elle viole ou s'expose à violer le droit du prochain en matière grave.

Nous écartons, bien entendu, l'hypothèse où la receveuse usant d'une permission formelle ou légitimement présumée, encore qu'il y ait des réserves à faire au moins pour ce qui regarderait des secrets de conscience, ouvrirait la correspondance d'un ami ou d'un fils par exemple, car *consentienti nulla fit injuria.*

Pourtant, à cette solution de principe que nous venons d'exposer, ne pourrait-il y avoir des exceptions ? Notre receveuse ne pourrait-elle se trouver en des conjonctures telles que le respect dû aux secrets cessât devant un devoir plus impérieux, ou que le droit du prochain à garder ses secrets n'entrât en conflit avec un droit plus fort ?

Nous songeons à la censure qui s'est exercée pendant la guerre et peut s'exercer aussi pendant la paix. Nous songeons aussi à ces émouvantes, parfois tragiques intrigues, et qui n'ont pas existé que dans les romans, où le salut d'un individu, d'une famille, de la patrie a été assuré par une indiscrétion, par la violation d'un secret.

Eh bien ! oui, la censure a sa raison d'être, et si notre receveuse était l'agent désigné pour l'exercer, mandataire alors de l'autorité légitime, elle accomplirait un devoir de sa charge. Sans cette mission spéciale même, si par hasard elle avait la certitude morale, fondée sur de graves indices, qu'à son bureau passe une lettre dont le contenu dévoilé par ses soins empêcherait un réel, injuste et grave dommage pour le bien public, pour la patrie, il lui serait loisible et ce serait même un devoir de charité de découvrir le criminel secret d'autrui. Le cas est si rare que nous préférons ne pas insister.

Mais moins rare, et pas imaginaire du tout, le cas où l'intérêt personnel de la receveuse serait en jeu. Entre ses mains, elle croit tenir les éléments d'une injuste manœuvre exercée à son détriment. C'est, par exemple, adressée à son Inspecteur une injuste dénonciation, une calomnie, qui entraînera, si l'on n'y pare en quelque manière, son changement en disgrâce ou son renvoi. La provenance de la lettre, l'écriture bien connue de l'adresse, des indices indubitables lui font soupçonner avec grande probabilité, vont même jusqu'à créer une certitude morale qu'entre ses mains elle tient l'arme d'un injuste agresseur. Sa réputation, sa place, sa vie sont des biens précieux qu'elle a le droit et le devoir de sauvegarder. Allez-vous l'obliger à les sacrifier et, par respect pour un secret criminel, l'obliger d'assister passivement à l'immolation de ces biens ? *Non datur jus contra jus.* Injustement attaquée, elle est en cas de légitime défense et se défendra dans la mesure nécessaire, *cum moderamine inculpatæ tutelæ :* elle agira avec la modération d'une défense sans reproche. Elle prendra donc connaissance du secret d'autrui, mais dans la mesure seulement nécessaire pour éluder le dommage. Elle ne lira, par exemple, que les passages qui la concernent et ne retiendra que ceux-là.

« Pratique bien délicate, » va-t-on dire. « N'est-ce pas ouvrir toute grande la porte aux indélicatesses ? Car les passions, la curiosité aidant, notre receveuse, pour peu qu'elle soit ombrageuse, se persuadera facilement du droit que lui confère la légitime défense de ses intérêts à sauvegarder contre quelque injuste agresseur. Chaque lettre qui passera sera peut-être celle qu'il faut ouvrir... »

De grâce, non ! La défense n'est pas légitime quand l'attaque est imaginaire. C'est pourquoi deux conditions sont absolument requises : 1° que les soupçons soient fondés, c'est-à-dire raisonnables, appuyés sur des indices certains, et 2° qu'ils portent sur un dommage grave injustement causé. Car autre chose serait que notre receveuse subodorât quelque plainte motivée faite à ses supérieurs, et autre chose la certitude d'une calomnie. L'agresseur qui a pour lui la justice de la cause use de son droit d'attaque et nul ne saurait s'y opposer sans injustice. De même qu'il est permis de révéler un secret naturel, même un secret commis, pour empêcher un injuste et grave dommage, de même est-il permis dans les mêmes conjonctures de prendre connaissance d'un secret, partant d'ouvrir une lettre close.

En dehors de ces hypothèses que nous venons de mentionner, la receveuse qui sciemment et volontairement, même par simple curiosité, déca-

chète les lettres qui passent à son bureau, pèche gravement contre la justice par un abus de confiance envers l'Administration dont, mandataire, elle engage la responsabilité, et par une injure aux clients de la poste dont elle lèse le droit certain de garder secrètes leurs correspondances, leur causant de ce fait ou s'exposant à leur causer un grave dommage : donc, double péché.

Pour être complet, indiquons qu'il n'est point permis, sauf pour écarter un grave et injuste dommage, de faire usage des secrets malhonnêtement acquis : ce serait continuer l'injustice initiale.

Q. — Un curé a-t-il le droit de changer les jours d'abstinence ? Dans notre diocèse, l'abstinence du samedi est reportée au mercredi. Il arrive que pour des repas de baptême et de confirmation, le mercredi, des paroissiens viennent me demander de leur permettre de faire gras, me disant qu'ils feront maigre le samedi par compensation. Ai-je le droit de faire cette substitution dans ces cas particuliers ?

R. — Les curés, pas plus que les Ordinaires des lieux, ne peuvent pas changer, de leur seule autorité, les jours d'abstinence. Les Ordinaires ont dû demander des Indults pour qu'il soit permis, dans leurs diocèses, de reporter l'abstinence du samedi au mercredi, ou à un autre jour au choix.

Mais le curé, tout comme l'Ordinaire du lieu, a des pouvoirs de dispense (c. 1245, § 1). Il peut les exercer dans des *cas particuliers*, c'est-à-dire dans des circonstances fortuites, qui ne se reproduiront pas régulièrement et constamment les mêmes tous les jours d'abstinence de l'année. Il faudra qu'il y ait *cause juste*, c'est-à-dire un motif raisonnable de lever l'obligation de la loi dans le cas. La justice de la cause se détermine non seulement par la considération du fait en lui-même, mais par la comparaison de l'importance de ce fait avec la gravité de la loi (c. 84, § 1). Si la cause juste, ainsi conçue, n'existait *certainement pas*, la dispense donnée par le curé serait illicite et *nulle* (c. 84, § 1).

Cette dispense peut être octroyée par le curé à ceux qui lui sont soumis, c'est-à-dire à ceux qui rentrent à quelque titre que ce soit sous la *cura animarum* des curés. Sont dans ces conditions : ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans la paroisse ; de même les *vagi*, qui, n'ayant pas de domicile ou de quasi-domicile, sont soumis aux autorités des lieux où ils se trouvent de fait. Le curé peut également dispenser les étrangers à sa paroisse, qui y séjournent de fait au moment où la loi de l'abstinence se pose pour eux. Le curé peut donc dispenser tous ceux qui se trouvent *dans le territoire* de sa paroisse.

Les sujets du curé relativement à la dispense ne peuvent être atteints qu'*un à un*, ou *par familles*, le curé ne pouvant dispenser en bloc tous ses paroissiens. Les Ordinaires des lieux eux-mêmes ne peuvent donner cette dispense générale que dans les deux cas précis de concours de peuple, ou de santé générale (c. 1245, § 2).

Enfin le curé pourra dispenser ses paroissiens même en dehors de son territoire paroissial.

Appliquant ces principes à votre cas, le motif indiqué paraît être une cause juste et suffisante d'accorder la dispense. A la demande qui lui est ainsi formulée, le curé n'a donc qu'à répondre par l'affirmative. D'autant que les fidèles qui s'adressent à lui offrent de remplacer l'abstinence du mercredi par celle du samedi.

Le curé pourrait assurément dispenser sans cette obligation du remplacement, comme nous venons de le dire. Il vaut mieux cependant qu'il laisse faire ce remplacement dans le cas où on offre de le faire, puisque ainsi ces paroissiens entreront davantage dans l'esprit de l'Eglise, et accompliront en somme le total de la pénitence imposée. Dans certains cas toutefois, étant donné les personnes et leurs dispositions, il vaudra mieux accorder purement et simplement la dispense, pour éviter une faute de la part de gens qui, se croyant réellement obligés, n'accompliraient pas cependant la loi. Ce sera alors, pour le curé, agir selon la *charité*.

Mais que le curé n'oublie pas qu'il ne peut changer les jours d'abstinence.

LITURGIE

Q. — 1° Quels sont, relativement aux offices paroissiaux, les droits et les devoirs du maître des cérémonies de la cathédrale régulièrement nommé par l'évêque conformément au n° 1 du chapit. v du liv. III du Cérémonial des évêques ? Sans doute, il a l'autorité pour les offices capitulaires. (S. R. C., n. 3108, ad 13 ; n. 3611, ad 7). Mais *quid* pour les offices paroissiaux (v. g. en ce qui concerne les sonneries aux messes privées et paroissiales, la direction cérémonielle des enfants de chœur de la paroisse, les mariages, inhumations, etc.) ? Puisque le canon 415 § 3 exige que le Chapitre veille à ce que, dans l'église capitulaire, les fonctions paroissiales soient accomplies conformément aux règles liturgiques, il s'ensuit, ce me semble, que le maître des cérémonies de la cathédrale, mandataire du Chapitre sur ce point, devrait logiquement pouvoir s'occuper de cette surveillance. La lui refuser, n'est-ce pas s'exposer à la continuation des abus déjà existants ? — Dans quelle mesure le maître des cérémonies peut-il exercer cette surveillance ? Doit-il se contenter d'agir indirectement par des conseils en dehors des offices ; ou bien peut-il, quand il le juge utile, intervenir pendant les offices ?

2° Si, dans une église, l'usage existe de se tenir debout aux saluts du Saint-Sacrement à tous les motets en l'honneur de la Ste Vierge et des saints, aussi bien aux prières (v. g. à l'*Ave Maria*, au *Sub tuum*) qu'aux hymnes, et même aux versets et oraisons correspondants que l'on chante ici d'ordinaire après chaque motet, peut-on conserver cet usage, nonobstant le décret 4224, qui parle du *Magnificat* et du *Regina cœli*, et le décret 3965, qui ne parle que du *Te Deum* ? Ou bien faut-il être à genoux tout le temps, sauf aux hymnes et aux cantiques (donc pour toutes les oraisons), conformément aux décrets précités ?

R. — Ad I. En raison même de sa charge, le maître des cérémonies de l'église cathédrale a le droit et le devoir de tenir la main à l'observation exacte de toutes les règles liturgiques dans cette église. Qu'un tel droit et un tel devoir ne s'y trouvent pas confinés dans le chœur ni limités aux

seules fonctions capitulaires, mais qu'ils s'étendent aussi aux fonctions purement paroissiales, cela ne saurait être mis en doute.

En effet :

a) Là où une cure lui est unie, le Chapitre est tenu de veiller à ce que les fonctions paroissiales accomplies par le curé dans l'église capitulaire le soient toujours conformément aux lois liturgiques. *(Codex,* can. 415, § 3, 2°; S. R. C., 13 sept. 1879, n. 3505, ad 2). Or, en tout ce qui concerne le culte divin, le Chapitre lui-même, y compris les dignités, doit obéissance absolue au maître des cérémonies. (S. R. C., 17 juillet 1734, n. 2307, ad 5; 20 mars 1869, n. 3201, ad 4). De vrai, celui-ci ne saurait être considéré, dans l'exercice de sa charge, comme le serviteur du Chapitre; il en est au contraire le guide (S. R. C., 31 mai 1817, n. 2578, ad 10), et l'Eglise entend que personne n'essaie de lui résister ni de le contredire (Cérém. des év., liv. I, c. v, n. 5). Par conséquent, le clergé paroissial attaché à l'église capitulaire ne peut non plus, dans les diverses fonctions rituelles qu'il a à y remplir, prétendre se soustraire à l'autorité légitime ni à la surveillance effective du maître des cérémonies de cette église.

b) Du reste, ce que nous venons ainsi d'établir par voie de déduction a été explicitement affirmé par la S. C. des Rites. A ces deux questions, venues d'un même diocèse : « Anne parochus [ecclesiæ cathedralis], resistendo mandatis et ordinationi magistri cæremoniarum et celebrando in altari expositionis et ibi distribuendo communionem, male egerit et violaverit auctoritatem legitimam et regulas Ecclesiæ? » et : « Anne magister cæremoniarum cathedralis jus habeat et obligationem curandi ut regulæ liturgicæ observentur etiam extra chorum, in exsequiis et in administratione Baptismi et Matrimonii et omnibus parochialibus functionibus ? » elle a répondu : *Affirmative.* (S. R. C., 13 sept. 1879, n. 3505, ad 3 et 5).

c) Enfin, c'est un fait d'expérience que les règles liturgiques finissent par devenir lettres mortes lorsqu'il n'y a personne pour en assurer l'exécution. L'ignorance, les préventions, l'apathie favorisent alors l'introduction et le maintien d'abus de toute sorte. Partout blâmables, ces abus, quand même ils n'affecteraient que les fonctions paroissiales, le seraient plus encore dans une église capitulaire : apparemment tolérés sinon approuvés par le Chapitre, ils seraient d'un très fâcheux exemple pour le reste du diocèse. Si le maître des cérémonies de la cathédrale est vraiment, comme le demande l'Eglise, « divinorum officiorum ac rituum ecclesiasticorum assiduus et diligens perscrutator [1] », il est particulièrement qualifié pour découvrir ou prévoir ces abus. Il est donc tout naturel qu'il jouisse de l'autorité nécessaire pour les prévenir ou les faire cesser.

Comment s'exercera pratiquement cette autorité ? Ce qui importe, c'est qu'elle soit réelle et incontestée, et il appartient à l'Ordinaire d'y pourvoir par tous les moyens utiles [1].

Et si, malgré les dispositions prises par l'Ordinaire, le maître des cérémonies de la cathédrale venait à éprouver, de la part du clergé paroissial, une résistance plus ou moins systématique ? C'est là que le Chapitre aurait à intervenir pour faire rentrer dans l'ordre les récalcitrants. Que si le Chapitre ne le pouvait ou — *quod absit* — ne le voulait, le maître des cérémonies devrait recourir à l'Ordinaire : « Quomodo se gerere debeant magistri cæremoniarum aliique, qui vident in ecclesiis non peragi functiones juxta rubricas nec observari decreta et resolutiones Sacræ Rituum Congregationis? — Resp. Adeundus loci Ordinarius, qui stricte tenetur opportunis remediis providere, ut rubricæ et S. R. C. decreta rite serventur... » (S. R. C., 17 sept. 1822, n. 2621, ad 1; cf. 14 avril 1877, n. 3417, ad 2) [2].

Ad II. Ce fut à l'occasion d'une coutume semblable à celle qui nous est signalée par notre distingué consultant, que fut rendue la première en date des deux décisions alléguées par lui. Aux saluts, dans le diocèse d'Autun, le célébrant et les assistants se levaient pour le chant des antiennes à la Ste Vierge ou des autres prières précédant le *Tantum ergo.* On demanda à la S. C. des Rites si cette coutume pouvait être conservée. Elle répondit alors qu'on n'avait à se tenir debout que pendant le chant du *Te Deum ;* ce qu'elle étendit plus tard, par la seconde en date des décisions alléguées, au chant du *Magnificat* [3] et du *Regina cœli.* Aucune modification n'ayant été apportée depuis à ces deux décisions, on doit en principe s'en tenir à ce qu'elles ont réglé.

Q. — Vous rendriez service à plusieurs confrères de la région, abonnés comme moi à votre excellente revue et ayant dans leurs paroisses les même coutumes que moi, en répondant aux questions suivantes :

1° C'est la coutume de faire chanter une messe chaque année à l'anniversaire du décès d'un défunt. Dans ce cas, puis-je un jour de fête double chanter une messe de *Requiem* (celle du jour de l'anniversaire) ? Sans doute une messe basse ne serait pas permise; mais une messe chantée d'anniversaire jouit-elle d'un privilège ? Après la messe chantée, il y a le *Libera,* avec le drap mortuaire étendu sur les gradins du marchepied de l'autel.

2° Est-ce régulier qu'après chaque messe basse on chante un *Libera* pour le ou les défunts pour lesquels la messe a été célébrée ? Dans ce cas, que faire pour être en règle avec la liturgie ?

3° Le dimanche après la grand'messe, puis-je faire des prières afin d'obtenir un temps favorable pour les biens de la terre (v. g. les prières du Rituel *ad petendam pluviam,* ou *ad postulandam serenitatem) ?* Ces prières ne sont pas prescrites par l'évêque.

4° Quelle est l'origine de la lecture de la Passion selon

[1] Cérém. des év., liv. I, c. v, n. 1.

[1] « Episcopi cura erit omnes, tam canonicos quam alios de choro præmonere, ut ipsis cæremoniariis in his quæ ad cultum divinum spectant, sine contradictione obediant. » (Cérém. des év., liv. I, c. v, n. 5).

[2] Notons ici qu'en règle générale les messes *privées* célébrées dans une église cathédrale relèvent, à l'exception de la messe *pro populo,* non du curé, mais du recteur de cette église, c'est-à-dire du Chapitre.

[3] *A pari* on doit aussi se tenir debout pendant le *Benedictus* et le *Nunc dimittis.*

S. Jean du 3 mai au 14 septembre, avant la messe, pour les biens de la terre ?

R. — Ad I. A un anniversaire funèbre proprement dit, c'est-à-dire au retour du quantième exact du mois où la mort ou la sépulture d'un défunt a eu lieu, il est permis de célébrer pour lui, dans n'importe quelle église, une seule messe *in anniversario defunctorum,* chantée ou même simplement lue, pourvu qu'il ne se rencontre ce jour-là ni dimanche, ni fête de précepte, même supprimée, ni la Commémoraison de tous les fidèles défunts, ni double de 1re ou de 2e classe, même transféré, ni férie, vigile ou octave privilégiée, ni enfin quelqu'une des circonstances où toute messe de *Requiem* est interdite [1]. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 6 et 12). En cas d'obstacle liturgique, la messe de *Requiem* pour l'anniversaire peut, mais à la condition d'être chantée, s'anticiper ou se reporter au jour le plus proche non semblablement empêché. *(Ibid.,* n. 6).

Cette messe peut être suivie de l'absoute, soit avec catafalque, soit avec simple drap mortuaire étendu *ad hoc* sur le pavé du sanctuaire, au-devant des degrés de l'autel [2]. (Cf. Missel, *Ritus celebr. miss.,* tit. XIII, n. 4; Cérém. des év., liv. II, c. XXXVII, n. 2). Toutefois, l'absoute n'est alors obligatoire que si elle a été l'objet d'une convention. (S. R. C., 31 juillet 1665, n. 1322, ad 6; 4 sept. 1875, n. 3369, ad 2).

Ad II. Il n'est aucunement défendu de faire une absoute à la fin d'une messe de *Requiem,* même basse. (S. R. C., 28 mars 1910, n. 4215). C'est là, au contraire, sa place normale. (S. R. C., 20 août 1901, n. 4081, ad 2).

Il n'en est pas de même après la messe du jour. L'absoute n'est alors licite qu'à deux conditions simultanées, à savoir : 1o qu'elle ne soit pas interdite du fait de l'occurrence de quelque grande solennité ; 2o qu'elle n'ait pas lieu immédiatement à la suite de cette messe [3], comme si elle en était un accessoire légitime. (Cf. *Ami,* 1923, p. 590 ; 1924, p. 608).

Rappelons que pour l'absoute il faut au moins le drap mortuaire. (S. R. C., 30 déc. 1881, n. 3535, ad 5).

Ad III. Régulièrement, l'assentiment de l'Ordinaire est nécessaire pour qu'il soit loisible à un prêtre encore revêtu des ornements sacrés de réciter des prières de dévotion à l'autel, après la messe [4]. (S. R. C., 5 sept. 1867, n. 3157, ad 7) [5]. Parfois sans doute, — v. g. lorsqu'au vu et su de l'Ordinaire, et sans protestation de sa part, on a coutume de le faire dans le diocèse en telle ou telle circonstance, — cet assentiment peut être raisonnablement présumé. Dans le cas qui nous est soumis, il serait plus régulier que le prêtre quittât les vêtements sacrés et prît un surplis avant de réciter des prières pour demander un temps favorable.

Ad IV. L'usage de lire la Passion pour les biens de la terre « est dû à cette pensée de foi que c'est l'homme qui travaille, arrose et sème, mais Dieu qui donne l'accroissement.

« La terre se trouvant maudite à cause du péché d'Adam, Jésus l'a purifiée en partie, en l'arrosant de son sang, en prenant ses épines pour couronne ; et l'Eglise est censée rappeler par cette récitation que, tout ayant été restauré dans le Christ, elle en attend les meilleures bénédictions même pour la terre [1]. »

Pourquoi a-t-on choisi à cet effet la Passion selon S. Jean de préférence aux trois autres? C'est que, de tout temps, les fidèles ont eu une dévotion spéciale pour le quatrième Evangile. Peut-être aussi a-t-on pensé que, fait par le disciple bien-aimé, le récit des souffrances du Sauveur exciterait plus sûrement dans les âmes de vifs sentiments de componction [2], et que des prières accompagnées de ces sentiments seraient plus agréables à Dieu.

Q. — Jusqu'à l'âge de sept ans, le blanc est la couleur liturgique pour les enterrements des enfants ; la sainte Eglise ne prie pas pour eux, parce qu'étant au ciel, ils n'ont pas besoin de prières.

La règle générale est ainsi ; mais sans aucun doute il y a des enfants précoces qui à partir de trois ou quatre ans ont l'intellect suffisamment développé pour faire la distinction entre le bien et le mal, et, par conséquent, pour commettre au moins des péchés véniels, dont très probablement ils ne pensent pas à faire pénitence en ce monde. S'ils meurent avant l'âge de sept ans, on fera, selon la coutume, leur enterrement en blanc ; mais cela ne les empêchera pas d'expier leur dette en purgatoire, et cela d'autant plus longtemps que, vraisemblablement, personne ne songera à prier pour eux ; on en fait des *anges,* et ils nous supplient peut-être d'éteindre le feu qui les dévore. Alors, en pratique, pour un enfant au-dessous de sept ans que l'on sait avoir joui sûrement de l'usage de la raison avant de mourir, pourrait-on, comme pour les grandes personnes, faire l'enterrement en couleur noire, afin de procurer à son âme les suffrages de la sainte Eglise?

Au cas où la règle fixée devrait rester invariable, c'est-à-dire au cas où l'on devrait se servir de la couleur blanche indistinctement pour tous les enfants morts au-dessous de sept ans, et cela pour l'uniformité, les parents soucieux de procurer au plus tôt le bonheur du ciel à leur enfant, qu'ils ont des raisons de croire en purgatoire, pourront demander des messes pour le repos de son âme ; mais alors on leur répondra : « Votre enfant est au ciel; donc inutile de prier pour lui. »

Pas du tout convaincus, les parents devront, pour sortir de cette impasse, demander des messes pour les âmes du purgatoire *ad intentionem dantis,* c'est-à-dire

[1] V. g. : l'exposition du Saint-Sacrement, l'obligation de célébrer la messe conventuelle lorsqu'il n'y a pas d'autre prêtre pour la dire ; puis, dans les églises paroissiales où il n'y a qu'un prêtre, la nécessité d'accomplir les fonctions du 2 février, du mercredi des Cendres, de la vigile de la Pentecôte, des Rogations. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 12).

[2] Voir l'*Ami* de 1923, p. 368.

[3] Si l'on disait tout ou partie de l'office des morts, c'est à la fin de cet office, avant la messe, qu'il faudrait ce jour-là faire l'absoute. (S. R. C., 17 mars 1906, n. 4183).

[4] Prescrites ou simplement autorisées par l'Ordinaire, ces prières ne peuvent, à la fin de la messe basse, être récitées qu'après les prières de Léon XIII. (Cf. S. R. C., 23 nov. 1887, n. 3682).

[5] On ne saurait objecter que, dans sa réponse du 27 février 1882, n. 3537, ad 1, la S. C. des Rites ne fait aucune allusion à la nécessité de l'assentiment de l'Ordinaire. En réalité, ce décret tout entier a uniquement pour objet la licéité de l'emploi de la langue vulgaire en certains cas, pour certaines prières (supposé évidemment que celles-ci soient par ailleurs permises).

[1] *Ami,* 1906, p. 1056.

[2] On remarquera que c'est aussi la Passion selon S. Jean qui figure dans l'*Ordo commendationis animæ.* (Rituel, tit. v, c. 7).

avec l'intention que ces messes soient appliquées à l'âme de leur enfant au cas où elle en aurait besoin. La question ainsi tranchée donnerait satisfaction à tout le monde ; mais n'y aurait-il pas moyen d'arriver au même résultat en y allant plus franchement, sans détour ? Qu'en pense l'*Ami*.

R. — I. Comme le fit déjà remarquer l'*Ami* en 1922 (p. 240), « ce n'est pas de l'âge de l'enfant baptisé que dépend le rit à suivre pour ses funérailles, mais de l'usage de la raison. » En effet, dans le Rituel (tit. VI, c. 7, n. 1), les rubriques de l'*Ordo sepeliendi parvulos* débutent ainsi : « Cum igitur infans vel puer baptizatus defunctus fuerit ante *usum* rationis... »

Sans doute, c'est communément à sept ans que l'enfant jouit de l'usage de la raison ; aussi, en droit, n'est-il pas censé en jouir avant cet âge. (Cf. *Codex*, can. 88, § 3). Néanmoins, comme l'a constaté notre lointain consultant, il est certainement des enfants plus précoces. Quand le bien surnaturel de l'âme de ceux-ci est en jeu, la présomption juridique doit céder devant un fait contraire bien constaté (cf. *Ami*, 1922, p. 336), et il n'est jamais entré dans l'intention de l'Eglise de priver du secours de ses prières l'âme d'un enfant défunt qui pourrait en avoir besoin.

C'est pourquoi, dans leurs commentaires sur la rubrique du Rituel précitée, les liturgistes enseignent que des enfants morts avant sept ans avec l'usage de la raison ont droit aux rites des funérailles des adultes. « *Parvulorum nomine veniunt*, dit Cavalieri, quotquot nondum attigerunt rationis usum, quales communiter censentur qui septimum non compleverunt annum, nisi malitia ætatem suppleat, quo in casu, non parvulorum, sed adultorum exsequiæ iisdem adhibendæ forent. » (T. III, c. XV, *append*. Cf. Baruffaldi, de Herdt, etc.).

II. En pratique, il n'y aura pas de difficulté pour le curé si des parents chrétiens, s'étant rendu compte de l'intelligence précoce de leur enfant, mort avant sept ans, demandent eux-mêmes qu'on lui fasse des funérailles d'adulte. Dans ce cas, le curé peut et doit déférer à leur légitime désir.

Autrement, et aussi dans le doute si l'enfant avait ou non l'usage de la raison, il appartient au curé de décider du caractère que devront avoir les obsèques. Mais il le fera en toute prudence, « évitant avec soin de froisser les parents et l'opinion, en exigeant pour un enfant de cinq ou six ans un office et service d'adulte, que la population ignorante des choses de la religion ne comprendrait pas, et où elle ne verrait peut-être à l'adresse du curé qu'une injurieuse question d'intérêt. » (*Ami*, 1922, p. 240).

Q. — Ces questions m'ont été posées par un laïc :

1° Qu'entend-on par les *relevailles* ?

2° D'où vient cette cérémonie? Quelle en est l'origine ?

3° Y a-t-il pour les mères une obligation de l'accomplir, et, dans l'affirmative, de quelle nature est cette obligation?

4° Pourquoi, après l'accomplissement d'une œuvre voulue par Dieu (bonne par conséquent), donner pareil nom à cette cérémonie, nom qui fait penser à la nécessité pour la mère d'être réhabilitée (mais de quoi) ?

R. — Ad I. En France, on donne assez souvent le nom de *relevailles* à la bénédiction spéciale que, suivant un pieux usage, les femmes chrétiennes vont recevoir dans l'église, à leur première sortie après la naissance de chacun de leurs enfants.

Dans le Rituel, cette bénédiction fait suite aux rubriques concernant le sacrement de mariage, et le chapitre où elle se trouve est intitulé : *De benedictione mulieris post partum*. (Tit. VII, c. 3).

Ad II. C'est dans la loi mosaïque de la purification qu'il faut chercher l'origine lointaine des *relevailles*. (Cavalieri, *Opera liturg*., t. IV, c. XIII). Chez les Juifs, la femme, par le fait même qu'elle mettait un enfant au monde, contractait une souillure légale qui, pour un temps déterminé, lui interdisait l'accès du sanctuaire, l'empêchait de toucher licitement les choses saintes, et l'obligeait à se tenir à la maison. Au bout de ce temps, elle devait se présenter à l'entrée du temple, pour y accomplir les formalités de la purification rituelle. (Cf. Lévit., XII, 2-7).

Vierge avant, pendant et après son miraculeux enfantement, Marie n'était nullement astreinte à ces formalités, humiliantes pour elle ; néanmoins, elle voulut s'y soumettre comme les autres femmes.

A son exemple, et malgré l'abrogation de la loi mosaïque de la purification, les mères chrétiennes ont tenu de tout temps à réserver pour la maison de Dieu leur première visite après leur délivrance, et à y recevoir du prêtre une bénédiction appropriée à la circonstance.

Ad III. Dans l'Eglise latine, la réception de cette bénédiction n'est pas obligatoire [1]. Nous n'en voulons pour preuve que la forme hypothétique de la rubrique du Rituel *(loc. cit.)* : « *Si* qua puerpera post partum, juxta piam ac laudabilem consuetudinem, ad ecclesiam venire *voluerit*, pro incolumitate sua Deo gratias actura, *petieritque* a sacerdote benedictionem... »

La bénédiction des femmes après l'enfantement n'est donc que de conseil [2], et la réception en est laissée à la dévotion de chacune. Mais pour entrer dans les vues de l'Eglise, les curés doivent s'efforcer de maintenir dans leur paroisse une pratique si pieuse et si louable, et d'en faciliter l'accomplissement [3].

Ad IV. On sait que le mot *relevailles* n'appartient pas au vocabulaire liturgique romain [4]. Il n'est pas moins vrai que ce mot résume d'une façon particulièrement expressive la première partie de la cérémonie qu'il désigne. La jeune mère se présente,

[1] Dans l'Eglise grecque, au contraire, elle est regardée comme obligatoire.

[2] Du caractère facultatif de cette bénédiction on ne saurait légitimement inférer qu'il soit loisible au prêtre qui y procède d'en simplifier à son gré le cérémonial, v. g. en omettant purement et simplement le rite symbolique de l'introduction de la femme dans l'église.

[3] Il est à remarquer qu'aucun laps de temps n'est imposé pour cela à la nouvelle mère : « Uti autem accessus est liber, ita dies accessus. » (Cavalieri, *loc. cit.*).

[4] Il en est de même de la dénomination de *purification*, employée aussi parfois pour désigner la bénédiction *post partum*.

un cierge à la main, à la porte de l'église. Là, elle se tient dehors, à genoux [1], jusqu'au moment où, après l'avoir aspergée et avoir récité le psaume *Domini est terra* avec son antienne, le prêtre lui tend une des extrémités de l'étole. C'est alors seulement qu'elle se relève, pour être réintroduite dans le lieu saint [2] et aller au pied d'un autel recevoir la bénédiction qu'elle est venue demander.

Sans doute, en se présentant dans une telle attitude, la femme semble reconnaître publiquement qu'avant sa réintégration officielle dans l'église elle est indigne d'en franchir le seuil [3]. Elle ne fait qu'imiter en cela la profonde humilité de la Mère de Dieu. D'ailleurs, sauf pour celle-ci, « la maternité, avec ses gloires, n'a-t-elle pas aussi ses humiliations pour l'âme délicate et pure ? [4] »

Q. — Je vous serais très reconnaissant de vouloir bien m'éclairer sur les questions suivantes :

1° Faut-il absolument (et d'après quels décrets) chanter la séquence *Dies iræ* dans les messes chantées de *Requiem* que nous appelons communément « messes pour les âmes du Purgatoire » ?

2° Après le dernier évangile, pour la récitation des prières de Léon XIII, que prescrit la liturgie ? — *a)* Certains prêtres prennent le calice, inclinent la tête, et s'agenouillent sur le dernier degré, en bas. — *b)* D'autres quittent le côté de l'évangile, ne vont pas au milieu de l'autel pour saluer la croix, et se mettent à genoux sur le degré le plus rapproché de l'autel.

R. — Ad I. A toutes les messes chantées de *Requiem* quelles qu'elles soient, même aux messes quotidiennes avec leurs trois oraisons, — et donc à celles dont il s'agit dans la question qui nous est posée, — le chant de la séquence *Dies iræ* tout entière par le chœur est obligatoire. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 11 ; S. R. C., 11 sept. 1847, n. 2959, ad 2 ; 9 mai 1857, n. 3051, ad 1 ; 30 juin 1896, n. 3920 ; 20 mai 1897, n. 3956). En aucun cas il ne suffirait que, dans ces messes, le célébrant lût intégralement la séquence à l'autel. (S. R. C., 2 mai 1900, n. 2054, ad 6).

Ad II. Les prières prescrites par Léon XIII pour la fin de la messe privée doivent toujours avoir lieu immédiatement après le dernier évangile, avant n'importe quel autre exercice ou fonction (S. R. C., 23 nov. 1887, n. 3682 ; 2 juin 1916, *Dubia*, ad 3 ; cf. 23 juin 1893, n. 3805) [5] ; et, même en récitant les oraisons qui s'y trouvent, le prêtre doit être à genoux (S. R. C., 6 janv. 1884, *Urbis et Orbis ;* 20 août 1884 ; 29 déc. 1884, *Lucionen.*, ad 12) [1]. Voilà tout ce qui a été officiellement réglé au sujet de la manière de dire ces prières. Quant aux autres détails, une certaine latitude est laissée au célébrant. Ainsi, il ne lui est ni ordonné ni défendu de faire, avant de descendre, une inclination à la croix de l'autel [2], et, pour la récitation des prières, il peut s'agenouiller à son gré soit sur le bord du marchepied, soit sur le plus bas degré [3]. (S. R. C., 18 juin 1885, n. 3637, ad 8). Bien qu'aucun décret ne lui interdise de tenir alors le calice, il semble plus convenable qu'il ait les mains jointes [4].

[1] « *Foris* ad limina genuflectentem..., » dit le Rituel *(loc. cit.)*.

[2] « Hinc apparet eliminandum omnino esse usum illarum feminarum, quæ cum erubescant se sistere ad fores ecclesiæ, ad sacristiæ portiunculam se conferunt, ut ex illa excipiantur ; est enim aperte contra verba rubricæ atque mysteria ; et licet ejusmodi actus sit puerperæ liber, quoties tamen fit, fieri omnino debet juxta normam ab Ecclesia præscriptam atque probatam. » (Cavalieri, *loc. cit.;* decr. 5 et 6, § VI). — « Si le mauvais temps ou les circonstances locales obligeaient à laisser entrer la femme à l'église dès le commencement, on la ferait placer près de la porte. » (Bourbon, *Petit cérémonial paroissial,* p. 330 ; cf. de Herdt).

[3] « Toutefois, cette bénédiction n'étant pas de précepte, les femmes ne sont pas obligées de s'abstenir d'entrer à l'église avant de l'avoir reçue. Mais il ne serait pas régulier de faire cette cérémonie après une messe à laquelle la femme assisterait, si l'on peut la faire auparavant. » (Bourbon, *loc. cit.*, note 1).

[4] Bernard, *Cours de Liturgie romaine : le Rituel,* t. II, p. 293.

[5] On est donc tenu de réciter ces prières avant de donner la sainte communion aux fidèles qui se présenteraient alors. (S. R. C., *ibid. ;* cf. *Ami* 1919, p. 799).

[1] Bien qu'absentes de la dernière Collection des décrets de la S. C. des Rites, ces décisions sont certainement authentiques.

[2] Le célébrant peut d'ailleurs, plus simplement, quitter obliquement le coin de l'évangile et aller directement s'agenouiller. (P. Hægy, *Manuel de Liturgie,* t. I, p. 278).

[3] « Nous conseillons de se mettre à genoux sur le marchepied s'il y a plus de deux degrés, et, dans le cas contraire, sur le bas degré. » (P. Hægy, *ibid.*, p. 277, note 2).

[4] Cf. P. Hægy, *ibid.*, p. 278.

Q. — Quand un malade vomit presque aussitôt après avoir reçu la communion et que la sainte Hostie est encore visible, la règle générale est que l'on mette cette Hostie en réserve, et qu'on attende pour la brûler qu'elle soit corrompue.

Ne pourrait-on pas la brûler auparavant, v. g. en recevant dans un mouchoir propre les matières rejetées par le malade, en les brûlant immédiatement et en jetant les cendres dans la piscine ou dans un endroit décent ? Il semble que cette manière de faire assurerait au moins autant le respect dû à la sainte Hostie.

Dans ce cas, est-il nécessaire que ce soit le prêtre lui-même qui se charge de cette opération ? Ne suffirait-il pas qu'elle fût confiée à quelque personne consciencieuse, surtout si l'accident arrive alors que le prêtre a déjà quitté la chambre du malade ? Je vous demande cela à l'usage de nos religieuses gardes-malades, qui se trouvent parfois dans ce cas.

R. — I. Les prescriptions du Missel sont formelles pour le cas où, un vomissement étant survenu peu après la communion, les saintes Espèces ont été rejetées et sont encore apparentes. Si, comme il arrive d'ordinaire, il est impossible d'en assurer la consommation par la communion, on doit les séparer avec soin des matières vomies, puis les déposer dans un lieu sacré, et les y conserver jusqu'à ce qu'elles soient entièrement corrompues, pour les jeter alors dans la piscine. (Missel, *De defect.*, tit. X, n. 14). Quant aux matières vomies avec les saintes Espèces, il faudrait les brûler et, s'il était possible, en jeter les cendres dans la piscine ou dans quelque autre endroit décent.

Tel était déjà l'enseignement de S. Thomas : « Hoc tamen observandum est, quod ubicumque species integræ inveniuntur, sunt reverenter conservandæ, vel etiam sumendæ ; quia manentibus speciebus, manet ibi corpus Christi, ut supra dictum est (q. 77, art. 5) ; ea vero in quibus inveniuntur, si commode fieri potest, sunt comburenda, cinere in sacrario recondito. » *(Summa theol.*, 3a P., q. LXXXIII, art. VI, ad 7).

Est-il besoin d'ajouter que, chez les liturgistes

et les théologiens, on ne trouverait sur ce point aucune opinion discordante? Brûler sciemment les saintes Espèces est en soi un acte impie, qu'aucune nécessité ne saurait excuser. Il n'en est pas de même si on les laisse s'altérer d'elles-mêmes sous l'influence des agents extérieurs, lorsqu'on se trouve dans l'impossibilité morale d'empêcher cette altération.

II. En pareille conjoncture, quelle sera, pour les religieuses gardes-malades, la ligne de conduite à tenir?

Lorsqu'elles s'apercevront qu'un malade qui vient de communier est sur le point de vomir, elles feront en sorte de lui présenter à temps soit un vase décent, soit une serviette ou un mouchoir blanc.

Si l'accident se produit après le départ du prêtre et que celui-ci ne puisse revenir promptement, souvent le mieux, semble-t-il, sera que la religieuse se charge elle-même de mettre à part la sainte Hostie encore visible. Ce qui, en effet, importe avant tout dans la circonstance, c'est de sauvegarder le respect dû à la présence réelle de N.-S., et ici s'applique la remarque faite par Quarti à propos d'un cas différent : « Non obstat prohibitio tangendi Sacramentum ; quia in casu necessitatis, et ne Sacramentum sit in loco indecenti, non solum permittitur, sed etiam præcipitur. » *(Comment. in rubr. Miss.*, part. II, tit. 10, dub. 3, d. 4).

La religieuse garde-malade pourrait à cet effet se servir d'un papier blanc ; elle déposerait pieusement la sainte Hostie dans un petit vase propre, qu'elle aurait soin de couvrir ; puis elle ferait prévenir le prêtre. Celui-ci transporterait respectueusement cette Hostie à l'église, où, comme il a été dit ci-dessus, elle serait conservée jusqu'à altération complète.

On mettra au feu, non seulement les matières parmi lesquelles la sainte Hostie avait été rejetée, mais aussi l'eau qui aura servi ensuite à laver le vase ou le linge qui les a reçues.

Q. — J'ai lu que les prêtres qui possèdent dans leur paroisse une Confrérie du Rosaire peuvent faire la solennité extérieure de la fête de S. Dominique le dimanche qui suit le 4 août. Une des messes est alors celle du jour ; les autres messes basses et la grand' messe sont de S. Dominique. Si une fête de 2e classe tombe ce dimanche-là, une seule messe, — la messe chantée, — peut être de S. Dominique ; toutes les autres doivent être de la fête occurrente. S'il y a, ce dimanche-là, une fête de 1re classe, la solennité extérieure de S. Dominique n'a pas lieu.

Ce privilège, peu connu, aurait été accordé par la S. C. des Rites le 14 mars 1842, et le texte de la concession se trouverait dans les *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, t. II, p. 871. Est-ce exact ?

R. — Nous ne doutons nullement de l'existence d'une concession de ce genre. Les archives de l'Ordre des Frères Prêcheurs en possèdent, paraît-il, une copie authentique prise sur l'original. *(Op. cit.)*.

Nous devons toutefois faire remarquer qu'il s'agit là d'une concession particulière. Voici, en effet, le texte de la supplique reproduite en tête du rescrit pontifical : « *Baionen.* Quum sancti Dominici confessoris festum majori apparatu ac populi concursu celebrare percupiant parochus non minus oppidi d'*Espoey*, intra fines diœcesis Baionensis, quam sodalitas a sacratissimo B. Mariæ Virg. Rosario nuncupata ibi erecta, Ssmum Dnum Nostrum Gregorium PP. XVI Pont. Max. humillimis precibus rogarunt, ut in iis annis, in quibus festum S. Dominici non incidit in dominica, extrinsecam solemnitatem cum missis ut in die transferre dignaretur ad dominicam immediatam post pridie nonas augusti. »

Comme on le voit, la demande est uniquement faite en faveur de l'église paroissiale d'Espoey, siège d'une confrérie du Rosaire. Or, le rescrit débute ainsi : « Sanctitas Sua, referente me infrascripto S. R. C. Secretario, benigne annuens pro petita translatione extrinsecæ solemnitatis S. Dominici in enunciatam dominicam, indulsit, ut ea occasione... » C'est donc uniquement à ladite église qu'est octroyé par là le privilège désiré, et l'on n'a pas le droit d'étendre la concession à toutes les églises dans lesquelles a été érigée une confrérie du Rosaire [1].

Q. — Le jour des Morts, moi vicaire, j'aide mon curé à distribuer la communion pendant la messe solennelle, qu'il célèbre (en noir, bien entendu). Quelle étole dois-je prendre : noire, violette, ou blanche? A mon sens, c'est très clair, et je n'ai pas hésité à mettre l'étole noire, couleur de l'office du jour. On s'en est étonné (sans raison, je crois). Pouvais-je même me servir d'une autre couleur ?

R. — Non seulement vous pouviez, mais vous deviez vous servir d'une étole d'une autre couleur.

A la vérité, lorsqu'un prêtre a à distribuer la sainte communion en dehors de la messe, c'est-à-dire en dehors du moment où il est revêtu des ornements sacrés pour célébrer la messe privée, il doit, d'après la règle générale, prendre à cet effet soit une étole de la couleur qui convient à l'office du jour [2], soit une étole blanche. (S. R. C., 12 mars 1836, n. 2740, ad 12).

Toutefois, à cette règle générale il y a maintenant [3] une exception formelle pour le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts : si, ce jour-là, on distribue la sainte communion *extra missam*, l'étole doit être pour cela ou violette ou blanche. (S. R. C., 19 avril 1912, *Decretum*, ad 10).

[1] Cf. Soglia, *Instit. juris publ. ecclesiastici*, p. I, c. II.
[2] C'est la couleur que demande le Rituel (tit. IV, c. 2, n. 1).
[3] Il ne faut pas oublier qu'à l'époque où fut rendue la décision n. 2740 alléguée ci-dessus, l'office propre du 2 novembre (ou du 3, si le 2 tombait un dimanche) était l'office de l'octave de la Toussaint, auquel on ajoutait les premières vêpres, les matines et les laudes des défunts. La couleur de l'office du jour étant ainsi la couleur blanche, il n'y avait aucune restriction à faire dans l'énoncé de la règle générale.

IMPRIMATUR
Lingonis, die 5 novembris 1924.
EUG. LINDECKER, *vic. gen.*

Le Gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

25 ANS D'EXPÉRIENCE

LAMPE TITUS

à incandescence par l'essence ou le benzol

UNE MERVEILLE.

Fonctionne SANS LIQUIDE

La Plus PUISSANTE
La Plus ÉCONOMIQUE
La Plus BELLE LUMIÈRE

SANS PRESSION
GARANTIE
INEXPLOSIBLE

8 JOURS à l'ESSAI

pour la Province à toute personne qui en fera la demande

CATALOGUE FRANCO

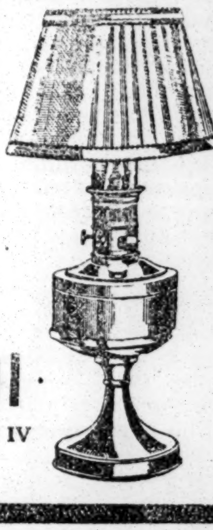

Établissements

TITO-LANDI

23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

ANCIENNE ŒUVRE DU VIN DE MESSE
fondée par M. l'abbé ROUS en 1871

SPÉCIALITE DE VINS DE MESSE

Rose et Blanc doux, Blanc sec supérieur
livrés en bonbonnes et en fûts

VINS CHOISIS de TABLE, blanc, rouge et rosé
livrés en barriques et feuillettes

Etablissements Veuve P. OLIVER
Baynuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). R. C. Céret 146

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de DESCHIENS à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204

R. C. Seine 1.079

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS -:- EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES - CACHETS - COMPRIMÉS
SIROPS - PASTILLES - PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande

Téléphone : WAGRAM **85-19 62-29 63-79**

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

Fondée en 1830

Registre du Commerce Seine, n° 43.793

LA NATIONALE

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat

Siège Social
2, Rue Pillet-Will
PARIS

Rentes Viagères immédiates ou différées

aux taux avantageux des nouveaux tarifs

L'augmentation du revenu par la Rente Viagère est pour les personnes parvenues à l'âge de la retraite le remède le plus efficace à la cherté de la vie.

Renseignements confidentiels et prospectus gratuits au Siège Social, à Paris, ou chez les Agents Généraux en province

CHEMISES, GILETS, CALEÇONS "TETRA"

Tissus spongieux remplaçant avantageusement la flanelle.

EXIGEZ cette MARQUE

GROS : Société Française des Tissus TÉTRA
12, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

AVIS A SUIVRE

La cure dépurative par les **Grains de Vals** est la plus efficace, la plus rationnelle et la plus économique. Le flacon pour 3 mois, 2 fr. 20, franco domicile toute la France ; 11, rue Bara, PARIS.

POUR LE VIN DE MESSE
s'adresser R. C. Largentière 1.699
aux PÈRES TRAPPISTES
de N.-D. des Neiges, par LA BASTIDE (Lozère)

HARMONIUMS Modèles d'Eglises, clavier transpositeur. Modèles portatifs pour écoles et missions. **GILBERT.**

ALEXANDRE ROUSSEAU

PIANOS GILBERT à cordes croisées

Mon fée en 1840. Médaille d'or Expositn Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805
— 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

grouper tout un Paroissien noté en un si petit volume, et de donner de *tous* les textes latins (sauf le début de l'Ordinaire de la messe : simple oubli sans doute) une traduction française.

Le but qu'on s'est proposé explique aussi qu'on ait choisi la portée de 5 lignes, avec clé de *sol*, et même la notation musicale plutôt que la notation neumatique; il explique également qu'on ait transposé toutes les pièces dans le ton approximatif dans lequel il convient de les exécuter : ceci cependant s'imposait moins, et sera utile plutôt aux organistes novices qu'au commun des fidèles.

Le système de transcription musicale adopté ici est le système habituel : chaque note est représentée par une croche; les neumes sont reproduits en croches liées par une barre commune; des ligatures indiquent les liaisons mélodiques (elles sont à notre avis beaucoup trop multipliées, et gênent un peu la lecture : on aurait pu, par exemple, les supprimer absolument chaque fois qu'elles rassemblent un groupe de notes déjà liées par la barre commune); le *pressus* est, à notre vif regret, toujours affligé d'un « tremblant ; » le *quilisma* également, ce qui est plus acceptable ; à noter que l'allongement qui précède le quilisma est indiqué tantôt sur la note immédiatement précédente, tantôt sur la pénultième. L'auteur a cru devoir adopter quelques signes rythmiques : l'un (>) indique un léger renforcement de la voix, l'autre (‾) un allongement de la voix sur une note. L'épisème vertical est inconnu; le point marquant la *mora vocis* était inutile dans une transcription musicale. L'accent tonique des mots latins est partout indiqué. Un des emplois, très heureux, de l'épisème horizontal (lequel n'est pas trop multiplié, ce qui est signe de bonne science et de bon goût) est de faire remarquer au passage la syllabe accentuée du mot, laquelle souvent, dans les chants neumatiques un peu chargés, porte une note unique, tandis que ses voisines sont très ornées. Dans les hymnes, l'accent tonique est remplacé par l'accent métrique.

Il faut louer sans réserves l'auteur de nous avoir donné une transcription bien correcte des trois « Messes royales » de Du Mont ainsi que de certaines séquences, notamment du *Votis Pater annuit*, si honteusement défigurées ailleurs dans l'écriture et dans l'exécution.

Une innovation assez curieuse marque ce volume. Nous avons dit plus haut que la coutume existe en beaucoup d'endroits (cette coutume est légitime), de lire *recto tono* certains textes de versets. L'auteur du *Paroissien* propose, vers la fin de son volume, d'exécuter ces versets en faux-bourdons très simples, qu'il appelle « chorals ; » il a écrit dans ce but quelques formules, et placé dessous un bon nombre des versets en question. Il propose également quelques « chorals » pour un verset sur deux des hymnes des Vêpres. Ces chorals sont à voix inégales, à trois ou quatre parties, mais peuvent — paraît-il — être chantés à 2 parties. L'idée est louable; quant aux formules imprimées là, on pourra soit les utiliser telles quelles, soit en éliminer quelques incorrections harmoniques, soit les remplacer par d'autres. Ce sera l'affaire d'une nouvelle édition, qui nous donnera également, espérons-le, un choix un peu plus grand encore de pièces pour les saluts du St-Sacrement.

L'exécution typographique est fort belle ; sur des portées aux lignes un peu serrées, les notes se détachent bien en vue, sauf peut-être les liquescentes, un peu trop petites.

Une introduction fort bien faite donne les indications nécessaires aux fidèles pour la bonne exécution du chant grégorien et pour l'utilisation de ce paroissien. Mgr Foucault, évêque de St-Dié, dont la compétence est universellement connue, patronne cette édition et lui a donné une lettre-préface.

A une telle œuvre, le succès n'est pas à souhaiter : il est assuré.

5. **Manuel de chant à l'usage des paroisses et des maisons d'éducation** ; in-16 de 366 p. sur papier mince, 10 f. ; à la Librairie salésienne, Liège, rue des Wallons, 59, et Paris, rue de Bagneux, 14. — Ce manuel, sans nom d'auteur, est fait par les Salésiens de D. Bosco pour leurs maisons d'éducation. Il contient : 1° quelques indications sur la prononciation romaine du latin et sur les éléments de la notation grégorienne ; 2° une collection de Messes tirées du *Kyriale*, suivies de quelques chants pour les défunts et pour les vêpres ; 3° les hymnes des principales fêtes du cycle liturgique ; 4° des chants variés pour divers temps de l'année ; 5° des motets à la Sainte Vierge et au Saint-Sacrement et des chants pour la Bénédiction du Saint-Sacrement. Une seconde partie contient environ 80 cantiques. — Le plain chant est écrit en notation grégorienne, sans signes rythmiques, sur portées de 5 lignes avec clé de *sol ;* certains morceaux sont transposés dans des tonalités peu difficiles. Devant un certain nombre de pièces de plain chant se trouve une brève notice donnant d'intéressantes indications historiques, artistiques, liturgiques, relativement au morceau qui suit. Tous les textes latins sont traduits ; la traduction est en regard des textes non notés, et au-dessous des textes notés. Un certain nombre de variantes, autorisées sans doute par un usage local, ont trouvé place dans les chants usuels, notamment dans les *Tantum ergo* et les cantiques. La plupart de ces derniers sont pris à des auteurs tout à fait modernes, et le quart environ relève de ce genre où, sous prétexte de piété, tonalité et rythmes se dissolvent en mélopées amorphes et insignifiantes. Les éditions nouvelles pourront aisément être d'une impression plus nette pour tout ce qui n'est pas musical. Ces dernières restrictions empêchent de voir dans ce livre autre chose qu'un *essai ;* mais c'est un essai conçu d'après d'excellents principes : portée de 5 lignes avec clé de *sol*, notation neumatique grégorienne, absence de points rythmiques, traduction française des textes latins, enfin et surtout introductions brèves aux pièces les plus intéressantes prouvent que les auteurs sont dans la bonne voie tout en ayant le sens des initiatives nécessaires.

6. J.-M. Garin, S. M., **Manuel complet de chants religieux** *à l'usage des maisons d'éducation et des paroisses ;* in-16 de vi-382-210 p. ; Paris, Tournai, Rome, libr. Desclée, 1924. — Ce volume est la 10e édition du *Manuel de chants religieux* du R. P. Garin, S. M., dont la 1re édition avait vu le jour en 1863. Le P. Garin était un véritable musicien : il suffit de citer tel de ses cantiques (par exemple le cantique à Marie : « Vois cette foule recueillie..., » ou encore le duo sur les paroles de Mgr de la Bouillerie : « Un chérubin dit un jour à mon âme... ») pour comprendre que ni l'inspiration religieuse, ni la technique ne lui faisaient défaut. Néanmoins, quand parut le *Motu proprio* de Pie X, cet artiste scrupuleux se remit au travail pour donner à son œuvre une forme plus parfaite encore et plus en harmonie avec les directions pontificales. Interrompue par sa mort, cette mise au point fut achevée par ses disciples et aboutit au volume que nous avons sous les yeux.

Ce volume est avant tout le manuel propre des Pères Maristes, en usage dans leur Congrégation et dans leurs maisons d'éducation. Mais il peut également servir dans les paroisses, les communautés, les pensionnats.

Il se divise en trois parties. — La première comprend une préface donnant des conseils pour l'exécution du plain chant, les chants de l'aspersion, 9 messes extraites du *Kyriale*, les 3 *Credo*, la Messe royale de Du Mont (sous la forme bâtarde dite grégorienne), quelques chants pour les défunts, les séquences, les litanies des saints, le *Te Deum*. Viennent ensuite les tons des Psaumes, et, sauf les antiennes, tout ce qui est nécessaire pour chanter les Vêpres pendant toute l'année liturgique. Les Complies, les Vêpres des morts et les Ténèbres de la Semaine sainte terminent cette première partie. Le plain chant est transcrit en notation musicale, sur portée de cinq lignes, avec clé de *sol*, sans armature à la clé, mais avec les signes rythmiques de l'école de D. Mocquereau. — La seconde partie avec son supplément renferme des « motets latins pour les Saluts. » Ces motets sont les uns en plain chant, les autres en musique à une, deux, trois (ou même, rarement, quatre) voix, égales ou inégales. Le choix est éclectique, et le recueil offre plus de variété que la moyenne des compilations de ce genre. — La troisième partie est un « recueil de cantiques français, » où les cantiques du P. Garin tiennent naturellement une large et bonne place. Si l'on en excluait la plupart des cantiques empruntés à nos contemporains et composés depuis une trentaine d'années, nous serions d'avis que cette anthologie est une des mieux faites et des plus pratiques en même temps que des plus pieuses. En somme, il y a assez de vraies beautés dans la seconde et la troisième partie du *Manuel complet* pour que nous le recommandions très vivement à l'attention de nos confrères. Quant à l'édition, texte et musique, elle est digne de la réputation de la maison Desclée.

MARBRERIE RELIGIEUSE

AUTELS, RETABLES, CHAIRES, EX-VOTOS, etc...

RÉFÉRENCES :
Basiliques de Fourvières et de Lourdes

DESSINS & DEVIS SUR DEMANDE

Société des Marbres, Pierres & Granits ANONYME Capital 6.000.000 f.
23, Quai des Brotteaux, LYON
Léon GUINET, Administrateur-Directeur

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

R. C Paris, 53.319.

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, *et Pharmacies.*

Société Générale

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864 R. C. Seine 64.462
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — ***Anvers,*** 74, pl. de Meir. — ***Ostende,*** 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VINS DE MESSE

SOCIÉTÉ ANONYME VITICOLE
SEULE MAISON du diocèse dont les Vins de Messe soient garantis liturgiquement purs par l'Evêché de Perpignan.
S'adresser : **Abbé P.-C. Aujaleu, Espira-de-l'Agly** (Pyr-Oles)

MALADES DÉSESPÉRÉS

reprenez courage !...
La Merveilleuse Méthode entièrement végétale qu'un prêtre a découverte, vous **GUÉRIRA SUREMENT.**
(Très Nombreuses Attestations.)

Les 20 Cures de l'Abbé HAMON
le Diabète, l'Albumine, les Bronches, (Toux, Bronchites, Asthmes, etc.), les Rhumatismes, les Maux d'Estomac, (Crampes, aigreurs, mauvaises digestions, lourdeurs, etc.), les Maladies des Nerfs, du Cœur, (Palpitations, etc.), des Reins, du Foie, des Voies urinaires, de la Peau, du Sang, les Ulcères variqueux, les Ulcères de l'Estomac, la Constipation, etc., etc.

RIEN QUE DES PLANTES

« C'est la grande médication que le Créateur a mise à notre portée, ne cherchons pas ailleurs. Dieu a placé dans la nature tout ce qu'il faut pour nous nourrir, nous vêtir, nous GUERIR. »
MONSEIGNEUR KNEIP.

Ecr. **Laboratoires Botaniques,** Dép' 20
89, Boul. Sébastopol, Paris (2e) Métro: Réaumur
Il vous sera envoyé GRATIS et FRANCO par retour la Méthode convaincante, explicative et complète.

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés
" LAYTON "

Garantis absolument purs
sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation

VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.

Registre du Commerce Paris N° 64-364.

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Etablissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R.C. Romans 313.

VITRAUX D'ART et Mosaïque DÉCORATIVE
Maumejean Frères
6 et 6 bis, **rue Bezout, PARIS** (14e). R. C. Seine 45.192
Envoi de photos et maquettes sur demande

CHAUFFEZ-VOUS avec le **Caloriplane invisible!** Se place dans toutes les cheminées bâties ou à bâtir, en augmente de 90 °/° le rendement de chaleur et les empêche de fumer. Brûle *bois, charbon, coke. Economise 75 °/°* sur le combustible. Répand de l'air brûlant en très grande abondance, se mélange avec l'air froid de la chambre et la chauffe ainsi *partout, jusqu'aux endroits les plus éloignés de la cheminée.* Pose facile. Prix modérés. Pleine satisfaction garantie. Adopté par Médecins, Architectes, Grandes Compagnies, Hospices, Séminaires. R. C. Toulouse 13.256

Le portatif se place instantanément sans degradation dans toutes les cheminées, peut s'enlever à volonté, s'emporter et se placer à une autre cheminée. Très recommandé au Clergé. Est expédié *franco* **à l'essai**, paiement après satisfaction. — Une attestation entre mille : « Je suis *enchanté du Caloriplane.* Il y a avec cet appareil une augmentation prodigieuse de chaleur sans plus de frais pour le chauffage. — Abbé JOLAIS, curé-doyen. »
Catalogue : M. Calory, 29, Allées St-Etienne, à Toulouse.

HUILE Olive pure **76 f.**; de table **62 f.**; blc **56 f.** les **10 l.** Savon blc 72 % 10 k. brut **33 f.** franco. Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille.** Chèq. post. 59-92.

GAUDRAP & Co
MAISON RECOMMANDÉE 21, Rue Borie, 21 — BORDEAUX —
Monopoles { « **Graves des Rois de Gascogne** » ½ sec. « **Moulis-Claret** », Bordeaux rouge très fin.
Vin blanc de Messe **Sainte Croix du Mont** (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES
Les Fils de G. PACCARD
à Annecy-le-Vieux (Hte-Savoie)
Fondeurs de "La Savoyarde"
du bourdon de la victoire « La Jeanne d'Arc »
pour la cathédrale de Rouen
Sonnerie brevetée, à battant rétrolancé, *supprimant toute peine pour le sonneur et annulant tout ébranlement aux beffrois.* R. C. Annecy 142

SANS INTERMEDIAIRES
DIRECTEMENT DE LA MANUFACTURE A L'ACHETEUR

Orfèvrerie
Chasublerie
Bronzes, etc.
Maison TRIOULLIER Frères
Fondée en 1580
La plus ancienne —— *Maison française*
A. MONTAGNIER Succr
24, rue de Grenelle, PARIS VIIe
Envoi de Catalogues sur demande
Etude de dessins —— et de devis sans frais
R. C. 72.345

MANUFACTURE
de
GRANDES ORGUES
Cavaillé-Coll

CONSTRUCTEUR des ORGUES Monumentales : de Saint-Sulpice, N.-D. de Paris, St-Augustin, Madeleine, Sacré-Cœur de Montmartre, des 42 principales Cathédrales de France, du Trocadéro, Conservatoire de Paris, etc.

A. CONVERS ET Cie Successeurs
PARIS, 15, Avenue du Maine, 15
Téléphone Ségur 07.80 R. C. Seine 81.528

LIBRAIRIE BRUNET, 32, rue Gambetta, ARRAS

Le Livre des Joyeux Passe-Temps par *Grandmorin*

Désopilant recueil de Devinettes, Comblés, Rébus graphiques, Singularités alphabétiques, Fables surprises, Récréations mathématiques, Mots d'enfants, Propos de soldats, Gaietés d'audiences, Epitaphes curieuses, Enseignes amusantes, Contes, Monologues, Scènes comiques, Farces plaisantes, etc... *4e édition 1924, revue et augmentée.* Bel in-8 de 350 p. . . . . 9 fr.
Franco . . . . 10 fr.
Je ne connais rien de mieux et de meilleur aloi pour nos œuvres catholiques. *Un prêtre directeur d'œuvres.*

En distribution : Important **Catalogue** de Théologie, Ascétisme, Prédication, Littérature, Livres de lecture, etc...

GRIPPE
TOUX
CATARRHES
GOUTTES LIVONIENNES
TROUETTE-PERRET
Prix du Flacon : 6 francs R. C. (Seine) 54002

FABRIQUE de Lunettes et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des **ordonnances d'oculistes** (R. C. St-Claude 653)
Envoi franco du **Catalogue illustré** très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*